10 mars 1791

Cocc
Fre
23712

BREF

DU PAPE PIE VI,

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Achevêque d'Aix, et les autres Archevêques et Évêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

A PARIS,

Au Bureau de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs, no. 37.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

BREF

DU PAPE PIE VI.

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, et les autres Archevêques et Évêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

PIE VI, PAPE, à ses chers Fils, et à ses vénérables Freres; SALUT et Bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers Fils et nos vénérables Freres, de différer quelque tems notre réponse à votre Lettre du dix Octobre, signé d'un grand nombre de vos illustres Collegues; cette Lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont nous étions déja pénétrés depuis le moment où la

renommée nous avoit appris que l'Assemblée Nationale de France, appellée pour régler les affaires civiles, en étoit venue au point d'attaquer par ses décrets la Religion Catholique et que la majorité de ses membres réunissoit ses efforts pour faire une irruption jusque dans le Sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ses hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, et de les précipiter dans de plus grands excès. Notre dessein étoit appuyé sur l'autorité de Saint Grégoire le grand (1), qui dit qu'il faut «peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer; c'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et nous avons aussi-tôt ordonné des prières publiques pour obtenir de l'Esprit Saint qu'il daigne inspirer à ces nouveaux Législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la Religion les rappelle.

En cela nous avons suivi l'exemple de Suzanne qui, selon l'observation de Saint Ambroise, « fit

(1) *Regul. Pastor. tom. 2, oper. Edit. Maurin. p. 54.*

plus par son silence qu'elle n'eût pu faire par ses paroles ; elle se taisoit devant les hommes, mais elle patloit à Dieu ; lors même qu'on n'entendoit pas sa voix, sa conscience étoit éloquente ; elle ne cherchoit pas le jugement et l'opinion des hommes, puisqu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu (1). »

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en Consistoire nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et les ayant convoqués le 23 Mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la Religion Catholique avoit déja reçues en France ; nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs priéres avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper ; nous aprenons que l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire, *la majorité* (c'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression) ; nous apprenons que l'Assemblée Nationale, vers le milieu du mois de juillet, avoit publié un Décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une Constitution civile du Clergé

(1) *Lib. 9, de Offic. cap. 3, num. 1, tom. 2. oper. édit. Maurin. pag. 41.*

ainsi que le titre sembloit l'annoncer, renversoit en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solemnelle de l'Eglise, détruisoit les droits du premier siège Apostolique, ceux des Evêques, des Prêtres, des Ordres Religieux des deux sexes, et de toute la Communion catholique, abolissoit les cérémonies les plus saintes, s'emparoit des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire si on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce Décret; il a produit sur nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres prédécesseurs, Grégoire le grand, un certain écrit qu'un Evêque de Constantinople lui avoit envoyé pour le soumettre à son examen(1), car à peine en eût-il parcouru les premières pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspiroit le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'Août, nous avons reçu une lettre de notre très-cher Fils en Jésus-Christ Louis XVI, Roi très-Chrétien, dans laquelle il nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité, du moins pro-

(1) *Epist. 66, Lib. 6, tom. 2, oper. édit. Maurin. pag.* 284.

visoirement, cinq articles décrétés par l'Assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale ; quoique ces articles nous parussent contraires aux Canons, cependant, par égard pour le Roi, nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse, nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une Congrégation de vingt Cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit, pour les examiner nous-mêmes à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre Lettre plus particulière, nous priâmes le Roi lui-même d'engager tous les évêques de son Royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils seroient convenus de prendre, et à nous instruire de tout ce que la distance des lieux déroboit à notre connoissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion ; seulement des Lettres pastorales, des Discours, des Mandemens imprimés de quelques Évêques, nous sont tombés entre les mains ; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique ; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par

chacun de leurs Auteurs, ne nous offroient point un plan général de défense ; ils ne nous indiquoient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, et dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentimens sur la Constitution du Clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs Décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même tems, on nous a remis une nouvelle Lettre du Roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres Décrets de l'Assemblée Nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'Août ; il nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au Décret du 27 Novembre, Décret qui ordonne aux Évêques, à leurs Vicaires, aux Curés, Supérieurs de Séminaires, et autres Fonctionnaires Ecclésiastiques, de prêter, en présence des Municipalités, le serment de maintenir la Constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves ; mais nous avons répété et confirmé ce que nous avions

déjà déclaré, et ce que nous déclarons encore, que nous ne publierions point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des Evêques nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le Roi nous demande entr'autres choses, d'engager les Métropolitains et les Evêques à souscrire à la division et à la suppression des Eglises Métropolitaines et des Evêchés; il nous prie de consentir, du moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Eglise, dans les érections de nouveaux Evêchés, soient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains et des Evêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les Cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche; cette demande du Roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la nécessité de consulter les Evêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentimens, de vos résolutions, signés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront sur ce monument comme sur une base solide; il

sera la guide et la règle de nos délibérations ; il nous aidera à prononcer un jugement convenable également avantageux pour vous et pour tout le Royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, nous trouvons dans vos lettres des secours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la Constitution du Clergé.

D'abord en jettant les yeux sur les actes du Concile de Sens, assemblé en 1527 pour combattre l'hérésie de Luther, nous trouvons que le principe sur lequel cette Constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie ; car c'est ainsi que s'exprime le Concile (1). « A la suite de ces hommes ignorans s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé le Boulevard de la Paix, a été dernièrement imprimé par les soins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidèle, l'Auteur y insulte l'Eglise avec l'acharnement d'un ennemi; il flatte avec impiété les Princes de la terre, enléve aux prélats toute jurisdiction extérieure, excepté celle que le Magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend outre cela que tous ceux qui sont revêtus du Sacerdoce, tant les simples

(1) *In Collect. Labbe, t. 19 p. 1154, Edit. Venet. Col.*

Prêtres que les évêques, les Archevêques, et même le Pape, ont, en vertu de l'institution de J. C., une égale autorité, et que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du Prince, qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire, a été réprimée par les Saintes Ecritures, qui déclarent que la Puissance Ecclésiastique est indépendante de la puissance Civile, qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des loix pour le salut des fidèles, à punir les rebelles par des censures légitime. Les mêmes Ecritures enseignent que la puissance de l'Eglise est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus digne de nos respects, tandis que ce Marsile, et les autres hérétiquesnommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Eglise, et s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité. »

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife, écrivant aux Primat, Archevêques et Evêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 Mars 1755, sur un Ouvrage imprimé en Polonois, mais publié auparavant en François, sous ce titre, *Principes sur l'essence, la distinction*

limites des deux Puissances, *spirituelle et temporelle*, Ouvrage *posthume du* P. Laborde *de l'*Oratoire, dans lequel l'Auteur soumet le Ministère Ecclésiastique à l'Autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise ; « cet impudent Ecrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes ; employe, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété et de la religion ; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture Sainte et des Pères, pour reproduire et ressusciter un système faux et dangereux, depuis long-tems réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique, et par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples et crédules (1). » En conséquence, ce Pontife proscrivit l'Ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique, il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles Chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution seroit réservée au Souverain Potife, excepté à l'article de la mort.

(1) *Bullar. Benedict. XIV*, tom. 4, constitut 44. édit. Rom.

En effet, quelle jurisdiction les Laïcs peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? De quel droit les Ecclésiastiques seroient-ils soumis à leurs Décrets? Il n'y a point de Catholique qui puisse ignorer que Jesus-Christ, en instituant son Eglise, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les Peres de l'Eglise ont unanimement reconnue avec Hozius et S. Athanase (1), qui nous disent: « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglise entre nos mains; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverseroit l'ordre que Dieu a établi; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable ». Voilà pourquoi S. Chrysostôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'opposer à sa chûte, parce qu'il avoit usurpé un pouvoir

(1) S. *Athanas. in histor. ad Monachos*, tom. 1, oper. pag. 371, edit. Maurin.

qui ne lui appartenoit pas. Mais si la violation du Sabat, « si le seul attouchement de l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, et rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et ineffables de notre foi? comment pourroit-il se soustraire au châtiment? Non, vous dis-je; non, cela n'est pas possible (1) ». Les saints Conciles tiennent tous le même langage; et tous les Monarques François ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du Roi régnant, lequel déclaroit solemnellement, le 10 d'Août 1731, qu'il reconnoissoit « comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des Ministres de l'Eglise et des Fidèles dans l'ordre de la Religion, d'établir ses Ministres ou les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux Fidèles suivant l'ordre canonique, non seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spiri-

(1) *Commentar. in cap. I. Epist. ad Galat.*, tom. 10, oper. edit. Maurin, pag. 668.

tuelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer».

Et Cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée Nationale s'est attribuée la puissance spirituelle lorsqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les Evêques et tous les Ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la constitution décrétée par l'assemblée, est d'anéantir la Religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux Rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de Religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée, droit monstrueux, qui paroît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le

plus précieux que la nature ait fait à l'homme ; et le seul qui le distingue des animaux ? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal ? Et par cette première défense ne met-il pas des bornes à sa liberté ? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eût rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse ? Et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas *de préceptes et de commandemens qui pouvoient le sauver s'il vouloit les accomplir ?*

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée Nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature ? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons ? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables ? Car telle est la foiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres ; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer

l'insuffisance

l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreroient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnoître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être ; puisque dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge ; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons ; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les loix de la raison, de la société et de la religion : cette égalité, cette liberté si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vuides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'Apôtre Saint-Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux loix et à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit S. Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux Rois (1) ; et ce n'est pas tant du contrat social,

(1) Confess. lib. 3 cap. 8, tom. 1, pag. 94, édit Maurin.

que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des Rois tire sa force. Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime Apôtre que je viens de citer ; toute puissance vient de Dieu ; celles qui existent, ont été réglées par Dieu-même : leur résister, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi ; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'est ici le lieu de rapporter le Canon du second Concile de Tours tenu en 567, qui frappe d'anathême, non seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux Décrets du Siège apostolique, mais encore « celui qui par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre de quelque manière que ce soit, une pensée que l'Apôtre S. Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit Saint, sur-tout puisque le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet Apôtre : que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, soit anathême ». (1).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie ne suffit-il pas de dire que ce système fut celu

(1) Canon 10, collection Labbe, tom. 6, pag. 541.

des Vaudois et des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile écuménique de Vienne; que dans la suite les Vicleffites, et enfin Luther se servirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. « Nous sommes affranchis de toute espèce de joug, » crioit à ses prosélites cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le roi a pu donner sa sanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer seroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse : nous ne cherchons, vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'église et du siége apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'église, tels que les infidèles et les juifs, et ceux que la régénération du Baptême a soumis à ses loix; les premiers ne doivent pas être

assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques; mais pour les seconds, elle est un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant, elle avoit été établie par Tertulien dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnu il y a quelques années dans son Traité de la béatification et de la canonisation; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que Saint Augustin dans deux célebres épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, Evêque de Carthenne; l'autre au Comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer *dominante* dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'assemblée nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la jurisdiction du Saint Siége. Un décret formel porte, » que le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entre-

tenir avec lui. » On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'Elu étant obligé par son serment à l'exécution des Décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le S. Siège, toute la puissance du souverain Pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jesus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servoit autrefois S. Grégoire-le-Grand pour se plaindre à l'Impératrice Constantine des prétentions fastueuses et des usurpations du Patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'Evêque universel, et pour la prier de réformer cette arrogance : *que votre piété*, disoit ce S. Pontife, *ne dédaigne pas dans cette occasion mes prières, et si Grégoire* (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, *si Pie VI*,) « par la grandeur de ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez que l'Apôtre S. P. n'a point de péchés à expier, et qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouvernement un pareil outrage; je vous supplie donc, et je vous conjure d'imiter l'exemple

des Princes vos ancêtres qui se son toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'Apôtre S. P.; tâchez aussi de vous la procurer, et de la conserver; mes péchés, et les foiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte auxhonneurs dus à cet illustre Apôtre qui peut vous aider dans toutes vos entreprises, et dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de toutes vos offenses. » (1)

Les prières que S. Grégoire adressoit a l'Impératrice pour l'honneur de la dignité Pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste Empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint Siège, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant et dans ma bassesse. Si une puissance étrangère à l'Eglise enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejettez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean étoit un moindre attentat aux prérogatives du S. Siège, que le Décret de l'Assemblée Nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve,

(1) *Epist.* 21, *lib.* 5 *pag.* 751, *tom.* 2, *oper.* édit. Maurin.

que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'église, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnoitre l'autorité attachée à la primauté ? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solemnelle de l'obéisance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, et d'empêcher que ce corps mystique établi par Jesus-christ ne soit déchiré par des schismes ? Voyez dans les antiquités Ecclésiastiques de Martenne, la formule de sermeut en usage pour les Eglises de France depuis un grand nombre de siecles ; tous les Evêques dans la cérémonie de leur ordination, avoient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la Constitution du Clergé opposent à cette doctrine, et les objections qu'ils tirent de la lettre de Saint Hormisdas à Epiphane, patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étoient les Evêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui de-

mander d'être admis à la communion du Saint Siège, et obtenir aussi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, S. Hormisdas lui écrivit en ces termes : « j'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant surtout que par la grace de Dieu l'union est rétablie dans les Églises; comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix et de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la règle prescrit? Il convenoit, mon très-cher frère, qu'au commencement de votre pontificat, vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au Siège apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire connoître toute mon affection, et pour vous conformer à l'ancienne et respectable coutume établie dans l'Eglise (1).

Les adversaires de la Primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'étoit qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la lettre, ces expressions; *vous dispenser d'un devoir que la regle prescrit, vous conformer à l'ancienne coutume*, prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi du terme, *il convenoit*, et qu'il

(1) Tom. 2 lib. 1, chap. 8, art. 11.
(2) *Epist. 71, collect. Concil. Labb.* tom. page 665.

n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation ; mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de S. Léon IX, en réponse à celle que Pierre, Evêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de son élection : » en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et pour l'Eglise confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le trône Apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner ce qui est blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'Episcopat, et je prie instamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grace de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne déja le langage des hommes ; cette Lettre ne nous offre pas les conjectures d'un Docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières ; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la Lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le pontife Romain de confirmer l'élection des Evêques ; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du concile de Trente. Nous-mêmes

nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les Nonciatures, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savans écrits.

Mais, disent les apologistes des Décrets de l'Assemblée, la Constitution du Clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la Foi, comme nous l'avons déja démontré; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des Laïcs? « Pierre de Marca (1) ne convient-il pas lui-même que les Canons des Conciles, et les Décrets des Pontifes Romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacremens, l'examen, les conditions et la discipline du Clergé, parce que ce sujet est de leur compétence et subordonné à leur jurisdiction; à peine pourroit-on citer une ordonnance des Souverains, en pareille matière, qui soit émanée de la seule

(1) De *Concord. Sacerdot. et Imper., lib. 2, cap. 7, num.* 8.

Puissance temporelle ; nous voyons que, dans cette partie, les Loix civiles ont suivi et jamais précédé.

En 1560, lorsque la Faculté de Théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, Avocat du Roi, présentées aux Etats assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le n°. 6. « Le second point de la Religion est en la police et discipline sacerdotale, sur laquelle les Rois et Princes Chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et réformer icelle corrompue ». Cette proposition, dit la faculté, es fausse, schimatique, tendante à énerver la Puissance spirituelle, elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes (1). C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut-être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumières de l'Eglise, S. Augustin (2) et S. Thomas d'Aquin (3), enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans

(1) *Car, d'Argentré, Collect. Judic. tom. 2, edit. Paris. 1728, pag. 291, in fine.*

(2) *Epist. 54, ad Januar. cap. 5, tom. 2, oper. edit. Morin. pag. 126.*

(3) *Prima, secundæ, quest. 97, art. 2.*

nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit « Changer aucun article de la discipline, dit » Saint-Thomas, sans rendre d'un côté au bien » commun ce qu'on lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puisse reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et la perfectionner pour l'édification de l'Eglise. Nous voyons avec douleur que l'Assemblée Nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre en comparant chacun de ses Décrets avec la discipline ecclésiastique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté ; n'oublions pas aussi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des Pontifes Romains, ont eu peu d'utilité et une courte durée ; et certes les saints Conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Eglise. En effet le Concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'Em-

pereur (3), a excommunié ceux qui mangeroient le sang des animaux suffoqués. « Si » quelqu'un à l'avenir, dit le Concile, ose se » permettre de manger le sang des animaux, » s'il est dans les ordres, qu'il soit déposé; » s'il est laïque, qu'il soit séparé de la commu- » nion de l'Eglise ». Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frppe également d'anathême ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvième Canon de la session 13 qui traite de l'Eucharistie, il dit anathême à » ceux qui nieroient que tous et cha- » cuns des fidèles de l'un et l'autre sexe qui ont » atteint l'âge de raison, sont obligés de commu- » nier au moins une fois l'année dans le tems » de Pâques, selon le commandement de la » sainte Eglise notre mère ». Même peine prononcée par le 7e. Canon de la session 22, qui traite du sacrifice de la Messe, contre ceux « qui » diroient que les cérémonies, les ornemens, et » les signes extérieurs que l'Eglise Catholique » emploie dans la célébration de la Messe, sont » plus propres à exciter les sarcasmes des im- » pies, qu'à nourrir la piété des fidèles ». Même peine infligée par le Canon 7e. de la même

(3) *Can. 67, in Collect. Labbe, tom. 7, pag. 1378.*

session contre ceux qui prétendroient « qu'on » doit blâmer le Rit de l'Eglise Romaine qui » oblige les Prêtres de réciter à voix basse une » partie du canon de la Messe, ainsi que les » paroles de la consécration, et que la Messe » elle-même ne devroit être célébrée qu'en » langue vulgaire ». Même peine ordonnée par le Canon 4 de la session 24 du sacrement de Mariage « contre ceux qui oseroient soutenir que » l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des em- » pêchemens dirimans, ou qu'elle s'est trompée » en les établissant ». Même peine infligée dans le 9e. Canon de la même session contre ceux qui diroient « que les Ecclésiastiques engagés » dans des ordres sacrés, ou les Religieux » obligés à la chasteté par la profession solem » nelle, peuvent se marier, que leur mariage » est valide malgré la loi que l'Eglise a portée » pour les premiers, ou les vœux que les » derniers ont prononcés ; que soutenir le » contraire seroit blâmer le mariage lui-même ; » enfin qu'il est permis de contracter ma- » riage à tous ceux qui ne croient pas avoir » reçu du Ciel le don de chasteté, quand même » ils se seroient engagés par un vœu à la pra- » tique de cette vertu ». Même peine par le Canon 11 de la même session, contre ceux qu

diroient « que la défense de célébrer les ma-
» riages dans certains tems de l'année, est une
» superstition et une tyrannie qui prennent leur
» source dans les superstitions du Paganisme,
» et qui croiroient devoir condamner les bé-
» nédictions et les autres cérémonies en usage
» dans l'Eglise pour l'administration de ce Sacre-
» ment. » Même peine enfin prononcée par le 12e. Canon de la même session, contre ceux qui soutiendroient que « les causes relatives aux
» mariages ne sont pas du ressort des Juges
» Ecclésiastiques. » Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du Missel Romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Eglise une partie de sa beauté, et capable d'introduire avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.

Tant d'exemples d'anathêmes lancés contre les infracteurs de la discipline, prouvent que l'Eglise a toujours cru qu'elle étoit étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance Ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à

la nécessité de procurer un plus grand bien.

Il nous reste à vous faire voir que ces innovations dont on espéroit tant d'avantage, n'ont été ni utiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives instances de l'Empereur Ferdinand, et d'Albert, Duc de Bavière, accorda à quelques Evêques d'Allemagne le privilège de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux espèces; mais le Saint Pontife Pie V, voyant qu'il en résultoit plus de mal que de bien pour l'Eglise, révoqua cette concession dès le commencement de son Pontificat par deux Brefs apostoliques, l'un du 8 Juin 1566, adressé à Jean, Patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, et envoyé à Charles, Archiduc d'Autriche. Urbain, Evêque de Passaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V lui répondit le 26 Mai 1568 (1), et l'exhorta d'une manière très-pressante « à conserver l'antique et » saint usage de l'Eglise, plutôt que d'adopter » la coutume des hérétiques; vous devez, lui » dit-il, persister dans ce sentiment avec un » courage et une constance inébranlable : la » crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne doit

(1) Relat. à Laderch. Annal. Ecclés. *ad. an.* 1568, page 60, édit. Rom. 1733.

» vous en détacher, fallut-il faire le sacrifice de » vos biens et même de votre vie, le prix que » Dieu réserve à cette fermeté doit vous pa- » roître préférable à tous les biens et à toutes » les richesses de la terre : un chrétien, un ca- » tholique, loin de fuir le martyr, doit le de- » sirer, le regarder comme un rare bienfait, et » il doit envier le sort de celui qui a été trouvé » digne de répandre son sang pour Jesus-Christ, » et pour ses augustes Sacremens ». C'est donc avec raison que S. Léon-le-Grand, écrivant sur cestains points de discipline aux évêques établis dans la Companie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans diverses provinces, termine ainsi sa Lettre (1). « Je vous déclare que si quel- » qu'un de nos freres entreprend de violer ces » réglemens, s'il ose pratiquer ce qui est dé- » fendu, il sera déchu de son office, et ne par- » ticipera point à notre communion, puisqu'il » n'aura point voulu participer à notre disci- » pline ».

Examinons maintenrnt les divers articles de la constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, supprime quelques évê-

(1) *Epist.* 3, *tom.* 2, *oper, édit.* 1767.

chés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur la quelle l'histoire a laisé une grande obscurité, pour vous montrer que les Métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le tems ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la règle de l'étendue et les limites de la jurisdiction ecclésiastique. S. Innocent Ier en donne la raison; » Vous me demandez, dit-il (1), » si d'aprés la division des provinces établies par » l'Empereur, de même qu'il y a deux Métro- » poles il faut aussi nommer deux évêques mé- » tropolitains; mais sachez que l'église ne doit » point souffrir des variations que la nécessité » introduit dans le gouvernement temporel, que » les honneurs et les départemens ecclésiastiques » sont indépendans de ceux que l'Empereur juge » à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par » conséquent que le nombre des évêques mé- » tropolitains reste conforme à l'ancienne des- » cription des provinces ». Pierre de Marca ajoute

(1) *Epist. 24 ad Alix. Antioch. chap. 2. p. 852.*

un grand poids à cette Lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise Gallicane. « Cette » Eglise, dit-il, s'est trouvée d'accord avec le » Concile de Calcédoine, et le décret d'Inno- » cent : elle a pensé que les Rois n'avoient pas » le droit d'ériger de nouveaux Évêchés, etc. » Il ne faut pas, par une basse flatterie envers » les Princes, nous écarter du sentiment général » de l'Eglise universelle, comme il est arrivé » à Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement » et contre les Canons, attribue aux Rois le » pouvoir d'ériger des Évêchés, c'est une erreur » embarrassée par quelques modernes ; la vérité » est que c'est à l'Eglise seule qu'appartient le » droit de régler tout ce qui concerne cet article, » comme je l'ai déja dit » (1).

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'est d'approuver cette division des Diocèses décrétée par l'Assemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver ; et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions leur donner ? Il faut d'ailleurs

(1) De Concord. sacerd. et imp., l. 2, cap. 9, num. 3 et 7.

remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un, ou deux Diocèses, mais du bouleversement universel de tous les Diocèses d'un grand empire ; il s'agit de déplacer une foule d'Eglises illustres, de réduire les Archevêques au simple titre d'Évêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche : « Par cette étrange inno-» vation, vous avez, lui dit-il, pour ainsi dire » rappetissé la grandeur, abaissé l'élévation; faire » d'un Archevêque un simple Évêque, c'est en » quelque sorte le dégrader (1).

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une si grande conséquence, qu'il se crut obligé de s'adresser au Pape Paschal II (2), et de lui demander de ne rien changer à la situation des Eglises qui subsistoient depuis quatre cens ans : « Prenez garde, lui dit-il, que par-là vous » ne fassiez naître en France le même schisme » qui désole l'Allemagne ». Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudroit consulter les Évêques dont il

---

(1) Epist. 50, pag. 29, tom. 1, édit. Paris, Bal. 1, 1682.

(2) Epist. 238, pag. 103, part. 2, édit. Paris, 1647.

s'agit d'abolir les droits : prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce seroit violer les loix de la justice ; et S. Innocent Ier. exprime avec beaucop d'énergie l'horreur que lui inspire une pareille conduite : « Qui pourroit supporter, » dit-il, les malversations dont se rendent cou- » pables ceux-mêmes qui étoient spécialement » chargés de maintenir la tranquillité, l'union » et la paix ? Aujourd'hui, par le plus étrange renversement de l'ordre, nous voyons des » Prêtres innocens, chassés de leurs Eglises. Mon » frère et mon collègue dans le sacerdoce, Jean » votre évêque, a été la première victime de » cette injustice ; on l'a dépouillé de sa dignité » sans vouloir l'entendre ; cependant on ne lui » reproche aucun crime, aucun accusateur ne » s'élève contre lui. Quel est donc ce procédé » barbare ? Quoi ! sans aucune forme de procès, » sans aucune trace de jugement, on donne des » successeurs à des Prêtres vivans, comme si » des Ecclésiastiques qui débutent dans le mi- » nistère sous de pareils auspices, et dont le » premier pas est un crime, pouvoient jamais » être vertueux eux-mêmes, ou inspirer aux » autres l'amour de la vertu. Cette violence, » absolument sans exemple chez nos ancêtres, » étoit même sévérement défendue. On ne per-

mit jamais à personne de donner la consécration à un Prêtre nommé à la place d'un Evêque vivant. « Une consécration illégitime ne détruit point les droits du premier Evêque ; » et celui qu'on lui substitue injustement, n'est » qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions » de l'Episcopat (1). »

Enfin, il faudroient auparavant que nous fussions instruits des sentimezs du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son Pasteur, et plus à portéedes secours spirituels. Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel et solemnel connu sous le nom de Concordat, passé entre Léon X et François Ier, approuvé par le cinquième Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cens cinquante ans, et qui par conséquent devoit être regardé comme une loi de la Monarchie. On y avoit règlé d'un commun accord la manière de conférer les Evêchés, les Prélatures, les Abbayes et les Bénéfices : cependant au mé-

(1) *Epist. 7, num. 2, ad Cler. et Pop. Constantinopol, p. 798, apud Constant.*

pris de ce traité, l'Assemblée Nationale a décrété que les Evêques à l'avenir seroient élus par le peuple des Districts ou des Municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro; car ces hérétiques soutenoient que l'élection des Evêques par le peuple étoît de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeller la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce Législateur ne conféra-t-il pas la dignité de Pontife à Aaron et ensuite à Eléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude? Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze Apôtres, ensuite soixante et dix Disciples? S. Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siège épiscopal d'Ephèse; Tite sur celui de l'isle de Crète; et Dénis l'Aréopagiste qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe (1)? S. Jean assembla-t-il le peuple pour créer polycarpe Evêque de Smyrne (2)? Les Apôtres n'ont-ils pas choisi

(1) *Euseb. Hist. Eccl. lib. 3, cap. 4 num. 15, ibique nota 6,*

(2) *S. Hyeron. de vir. illustr. cap. 7, tom. 2, page 843, edit. Vallars.*

eux-mêmes cette foule innombrable de Pasteurs qu'ils envoyoient chez des peuples étrangers et infidèles, pour gouverner les Eglises qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie? (1) Le premier Concile de Laodicée (2), le quatrième Concile de Constantinople (3) reconnoissent la légitimité de ces élections. S. Athanase déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une Assemblée de Prêtres et à l'insu du peuple (4). S. Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius dans un Synode, à l'Evêché de Nicopolis (6) Lorsque S. Grégoire II consacra S. Boniface Evêque en Allemagne, les Allemands n'en savoient rien, et même ne s'en doutoient pas. L'Empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféroient l'élection de l'Evêque de Milan: « Ce choix est au-dessus de mes forces; » mais vous que Dieu a rempli de sa grace, » qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisi- » rez beaucoup mieux que moi (6) ». Si Valen-

(1) *Eusebe, cap. 4, num. 5. S. Hyeron. comment. in Mathæ. tom. 7, pag, 207, edit. Vallars.*

(2) *Canon* 13.

(3) *Ecumenic.* 8 *act.* 10 *canon* 12.

(4) *Rufin. lib.* 10 *cap.* 9.

(5) *Epist.* 230, *tom.* 3, *pag.* 353; *edit* Maurin.

(6) *Theodoret. lib.* 4, *cap.* 7.

tinien pensoit ainsi, à plus forte raison, les Districts de la France devroient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet Empereur devroit être suivie de tous les Souverains, Législateurs, et Magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une assemblée de frères composée de cent vingt personnes, dit: « il nous faut choisir parmi les » disciples qui ont coutume de nous accompa- » gner, quelqu'un qui soit capable de remplir le » ministère et de succéder à l'Apostolat dont Judas » s'est rendu indigne ». Mais l'objection porte à faux: car d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choisir qui elle jugeroit à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste S. Chrysostôme fait évanouir toute espèce de difficulté, en disant: (1) « Quoi! Pierre ne pouvoit-il pas choisir lui- » même? Il le pouvoit sans doute; mais il s'en » abstint pour que la faveur ne parut pas avoir » influé sur son choix ». Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent I à Decentius (2). Lorsque les Ariens abusant de la faveur

(1) *Homil.* 3 *in act. Apost. tom.* 9 *edit Maurin. p.* 25.
(2) *Epist* 25 *apud Constant. pag.* 856, *num.* 2.,

De l'Empereur Constance, employer la violence pour chasser de leurs Sièges les Prélats catholiques, et y placer leurs partisans (ainsi que S. Athanase le rapporte en gémissant) (1), on fut contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des Evêques, pour l'exciter à maintenir dans son Siège le Pasteur qu'on y auroit élevé en sa présence ; mais le Clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des Evêques, qui lui a toujours appartenu ; et jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection et jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grègoire-le-grand envoya le Sousdiacre Jean à Gênes. où il y avoit un grand nombre de Milanois assemblés, pour sonder leurs intensions au sujet de Constance, afin que si elles se fixoient en sa faveur, les Evêques l'élevassent sur le siège de Milan *avec l'approbation* du souverain Pontife (1). Dans une lettre adressée à différens Evêques de la Dalmatie (3) le même S. Grégoire, en vertu

(1) *Histor. Arian. ad monac. num.* 4 *tom.* 1, *oper. pag.* 347, *edit. Maurin.*

(2) *Epist.* 30 *lib.* 3, *pag.* 646, *edit. Maurin.*

[3] *Epist.* 10, *lib.* 94, *pag.* 689.

de l'autorité de S. Pierre, Prince des Apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement et sans sa permission, et de donner à cette ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur désigneroit, il les menace s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, et de ne pas reconnoître pour Evêque celui qu'ils auroient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli dont les Evêques étoient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendroient auprès du Pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan (1), il approuve l'élection qu'on a fait de *Dieudonné* à la place de Constance; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints Canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solemnellement la consécration. Saint-Nicolas Ier. ne cessa de reprocher au Roi Lothaire que dans son royaume il n'élevoit à l'épiscopat que les hommes qui lui étoient agréables; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, et en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun Evêque à Treves et à Cologne avant

(1) *Epist.* 4, *lib.* 2, *pag.* 1094.

d'avoir consulté le saint Siége (1). Innocent III annulla l'élection de l'Evêque de Panna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appellé ou confirmé par le Pontife Romain (2); il déclara de même Conrad déchu des Evêchés de Hildesheim et de Wirtsbourg, parce qu'il avoit pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation (3). Saint-Bernard demanda humblement (4) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Alberic, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage; ce qui prouve que le saint Abbé étoit persuadé que les élections d'Evêques étoient de nulle valeur, si elles n'étoient approuvées par le saint Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du Décret de l'Assemblée Nationale qui excluant le Clergé des élections, les livre à des départemens

(1) *Ivon. Carnot. decret. part.* 5, *cap.* 357.
(2) *Rainald. ad ann.* 1099, *num.* 19.
(3) *Albert Krantz*, *Metropol. lib.* 7, *cap.* 17.
(4) *Epist.* 13, *tom* 1 *pag.* 33, *edit. Maurin.*

dans lesquelles il se trouve des juifs, des hérétiques des hétérodoxes de toute espèce. La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de Saint Grégoire-le-Grand; » non, disoit ce Pontife écrivant au peuple de Milan, » non (1), je ne puis consentir en aucune » maniere à l'élection d'un sujet choisi, non par » des Catholiques, mais par des Lombards : et » si l'on donnoit la consécration à un pasteur élu » par de tels hommes, on mettroit sur le siége » de Milan un bien indigne successeur de saint » Ambroise ».

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, reveilleroit les haines assoupies depuis si longtems; il donneroit même à l'église catholique des Prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui du moins en secret et au fond du cœur nourriroient les opinions erronées des électeurs : » les » jugemens du peuple, dit saint Jérôme (2), sont » souvent bien faux, le vulgaire se trompe dans » le choix de ses prêtres, chacun les veut con- » formes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur » pasteur qu'il cherche, maie un pasteur qui lui

(1) *Epist.* 4, *lib.* 11, *p.* 1094 *et seq.*

(2) *Lib.* 1, *advers. Jovin.* n° 34, *page* 292, *tom.* 2, *oper. edit. Vallars.*

» ressemble ». Que faudroit-il attendre de ces évêques qui ne seroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que des maux la religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seroient incapables d'en garantir le peuple (1)? Et certes des Pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auroient le pouuoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seroient sans mission légitime ; puisqu'ils seroient sur le champ solemnellement excommuniés par le S. siége, car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer par une proclamation publique chaque élection des évêques d'Utrecht (2).

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les évêques élus par leurs départemens o tu ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien évêque ; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peu en *appeller comme d'abus* devant les magistrats civils;

(1) *S. Damas, Epist. 3, no. 2, inter. collect. à Const. pag. 582 et 486.*

[2] *Bened. XV. ad univers. Catholicos, in fœderato, Belgio commorantibus, in ejus Bullar. t. 1, const. 21.*

ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime ; ils se constitueront juges des Métropolitains et des Evêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant S. Jerôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur ; mais ce qui montre d'une manière encore plus sensible l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïcs, c'est l'exemple mémorable de l'Empereur Constantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un Concile, plusieurs pensoient que l'Empereur devoit y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les Ariens. Constantin, après avoir lu les Requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse. « Je ne suis qu'un homme ; ce » seroit un crime à moi de m'attribuer la connois- » sance des affaires de cette nature, où les accu- » sateurs et les accusés sont honorés du sacer- » doce (2). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables ; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de

(1) *Advers. Luciférian. no.* 5, *tom.* 2, *oper. edit. Vallars. pag.* 176.

(2) *Sozon. Hist. Eccles. lib.* 1, *c.* 17, *n.* 25.

l'Eglise catholique, qui s'arrogeoit un pouvoir que son père avoit avoué ne pas lui appartenir ; je citerai le témoignage de Saint Athanase (1) et de Saint-Jerôme (2) qui s'élèvent contre ces abus sacrilèges de l'autorité.

Enfin n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée dans ces Décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la Religion dont les Evêques sont les Ministres. Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un Conseil permanent de Prêtres qui doivent porter le nom de Vicaires. Dans les villes de dix mille habitans ; ces Conseillers seront au nombre de seize, et dans les lieux moins peuplés ils se réduiront à douze. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroisses supprimées ; ils sont déclarés leurs Vicaires *de plein droit*, et par la force de ce droit, ils sont indépendans de l'Evêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres Vicaires, il ne peut cependant sans leur aveu exercer aucun acte de jurisdiction, si ce n'est provisoirement ; il ne peut les destituer

(1) *Hist. Arian. ad Monac. no. 52, tom. 1, oper. ed. Maurin, pag. 376.*

(2) *Advers. Luciferian. no. 19, tom. 2, oper. edit. Vallars, pag. 191.*

qu'à la pluralité des suffrages de son Conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque Diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la jurisdiction de l'Evêque ? n'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les Actes des Apôtres » (1) Le Saint-Esprit a » établi les évêques pour gouverner l'Eglise que » Dieu a acquise au prix de son sang ? » Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par-là les prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le Prêtre Aerius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par *Wiclef*, par *Marsile de Padoue*, par *Jean de Jandune*, et enfin par *Calvin*, comme l'observe Benoît XIV dans son Traité du Synode Diocésain (2). Il y a plus : les Prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les Evêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires; cependant les Chanoines qui composent les Chapitres légitimement établis, et qui forment le Conseil des Eglises, lorsqu'ils sont appellés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après

1 *Cap.* 20. *v.* 28.

2 *Lib.* 13. *cap.* 1. *n.* 2.

deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux (1).

Pour ce qui regarde les autres vicaires, qu'on appelle Vicaire de plein droit, il est très-étrange et tout à fait inoui que les évêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejetter. Il est fort étonnant, sur-tout, que ces prêtres n'étant que subsidiaires, et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent.

Mais avançons. L'assemblée a du moins laissé aux évêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé. Mais quand il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses Vicaires, et à la pluralité des suffrages, et ne pourroit les destituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les évêques, qui cependant sont chargés de droit de l'institution et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le diocèse et employés au ministere : n'est-il pas incontestable que l'évêque est le chef et le premier supérieur

(1) *Cit. oper. de Synod. cod lib.* 13, *c.* 2, *n.* 3.

du Séminaire. Quoique le Concile de Trente (1) ordonne que deux Chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes Clercs, il laisse cependant aux Evêques la liberté de choisir ces deux Chanoines, *et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit ;* il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces Décrets.

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les Evêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercénaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue, pour les Evêques, contredit toutes les anciennes loix, qui assignoient aux Evêques et aux Curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires.

(1) Sess. 23, de reform. c. 18.

Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) et dans ceux du Roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial destiné à chaque Eglise. » Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'après » la volonté du Roi, notre Seigneur et père, » qu'on donne pour revenu à chaque Paroisse » un domaine et douze mesures de terres labou- » rables » (2). Lorsque la dot assignée aux Evêques ne suffisoit pas pour leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les revenus de quelque Abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme nous nous rappellons que cela s'est fait, même sous notre pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des Evêques dépendra des Receveurs et Trésoriers laïcs, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux Décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque Evêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un Suppléant et un Coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les Diocèses qu'un Evê-

(1) Capitul. ann. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253 edit. Paris. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2, pag. 321 ejusd. edit.

que, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un Coadjuteur; c'est ainsi qu'un Archevêque de Lyon demanda et obtint du Souverain Pontife un Suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'Archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers Fils et vénérables Frères, ces renversemens des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de Sièges épiscopaux, ces élections sacrilèges d'Evêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des Paroisses? Vous l'avez déja remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux Administrations de Départemens de fixer elles-mêmes les limites des Paroisses comme elles le jugeront à propos, est déja fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de Paroisses supprimées; c'est le Décret qui ordonne que, dans les Villes ou Bourgs de six mille habitans, il n'y aura qu'une seule Paroisse.

(1) *Benedict. XIV, de Synod. Dioces. lib. 13, cap. 14, num. 12.*

Et comment un Curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de Paroissiens ? Il me paroît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un Curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider au Synode de Cologne. Ce Curé s'opposoit fortement à ce qu'on admît dans cette ville des Frères Prêcheurs. « Quel est, lui demanda le Car-» dinal, le nombre de vos Paroissiens ? Neuf mille, » répondit le Curé. « Et qui êtes-vous, malheu-» reux, reprit le Cardinal, saisi d'étonnement et » de colère, qui êtes-vous ? pour suffire à l'ins-» truction et à la conduite de tant de milliers » d'hommes ? Ne savez-vous pas, aveugle et » insensé, que vous êtes, qu'au jour du Juge-» ment, il vous faudra répondre au Tribunal » de Dieu, de tous ceux qui vous sont confiés ? » et vous vous plaindriez d'avoir pour Vicaires » de fervens Religieux, qui porteroient gra-» tuitement une partie du fardeau sous lequel » vous êtes écrasé sans le savoir ? mais, parce » que vos plaintes me prouvent à quel point » vous êtes indigne de gouverner une Paroisse, » je vous interdis tout Bénéfice à charge » d'ame (1). Il est vrai que, dans ce passage,

(1) *Abraham Bron. annal ecclesiast. ad ann.* 1222, *paragraphe* 6, *edit. Colon.* 1624.

il est question de neuf mille Paroissiens, tandis que le Décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un Curé : mais il n'en est pas moins vrai que même six mille Paroissiens excèdent de beaucoup les forces d'un seul Curé; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des Religieux qui sont supprimés.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, à la seconde erreur de *Marsile de Padoue* et de *Jean de Jandun*, condamnée par la Constitution de Jean XXII (1), et long-tems auparavant par le décret du Pape S. Boniface Ier, rapporté par plusieurs Ecrivains (2). » Il n'est permis à personne d'ignorer, dit » le sixième Concile de Tolède (3), que tout ce » qui est consacré à Dieu, homme, animal, » champ, en un mot, tout ce qui a été une fois » dédié au Seigneur, est au nombre des choses » saintes, et appartient à l'Eglise. C'est pourquoi » quiconque enleve et ravage, pille et usurpe » l'héritage appartenant au Seigneur et à l'É-

[1] Apud Rainald. ad ann. 1327, no. 28 ad seq.

(2) Apud constan. pag. 1050. no. 3.

(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labb. tome 6. pag. 1497 et 1502.

» glise, doit être regardé comme un sacrilége » tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait » à l'Eglise. S'il persiste dans son usurpation, » qu'il soit excommunié ». Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce Concile, lettre D, « les ouvrages de plusieurs savans écrivains, » dont il seroit trop long de faire ici mention, » prouvent combien il est criminel de dépouiller » les Eglises des biens que les fidèles leur ont » donnés de bonnne-foi, et de les détourner à un » autre usage. J'ajouterai seulement qu'on lit » dans les Constitutions orientales, que Nice- » phore Phocas enleva les dons faits aux Mo- » nastères et aux Eglises, et porta même une Loi » qui défendoit de leur donner des immeubles, » sous prétexte que les Evêques les prodi- » guoient mal-à-propos à certains Pauvres, » tandis que les Soldats manquoient du néces- » saire. Basile le jeune abolit cette Loi impie » et téméraire, et lui en substitua une autre » digne d'être rapportée ici. Des religieux dont » la piété et la vertu sont éprouvée, dit ce » prince, et quelques autres saints personnages, » m'ont représenté que la Loi portée par l'U- » surpateur Nicéphore, contre les Églises et » les Maisons religieuses, est la source et la » racine de tous les maux qui nous affligent,

» l'origine des troubles et de la confusion qui » règnent dans l'Empire, comme étant un ou- » trage sanglant fait, non-seulement aux Eglises, » aux Maisons religieuses, mais encore à Dieu » même. L'expérience s'accorde aussi avec leur » sentiment, puisque depuis le moment où cette » Loi a été exécutée, nous n'avons connu au- » cun bonheur, puisqu'au contraire tous les » genres de maux n'ont cessé de fondre sur nous. » Persuadé que toute mon autorité vient de » Dieu, j'ordonne par la présente Bulle d'or » qu'on cesse dès aujourd'hui d'observer la Loi » de Nicephore, qu'à l'avenir elle soit abolie et » regardée comme nulle, et qne les anciennes » Loix touchant les Eglises de Dieu et les Mai- » sons religieuses soient rétablies dans toute leur » vigueur ».

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des Grands et du Peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne en 803 (1) «Nous supplions tous à genoux Votre » Majesté de garantir les Evêques des hostilités » auxquelles ils ont été exposés jusqu'ici. Quand » nous marchons sur vos pas à l'ennemi, qu'ils » restent paisibles dans leurs Diocèses.... Nous

1 Capitular. tom. 1, page 405.

» vous déclarons cependant, à vous et à toute
» la terre, que nous n'entendons pas pour
» cela les forcer de contribuer de leurs biens
» aux dépenses de la guerre ; ils seront les
» maîtres de donner ce qu'il leur plaira ; notre
» intention n'est pas de dépouiller les Eglises,
» nous voudrions même augmenrer leurs riches-
» ses, si Dieu nous en donnoit le pouvoir,
» persuadés que ces libéralités seroient votre
» salut et le nôtre, et nous attireroient la pro-
» tection du ciel. Nous savons que les biens de
» l'Eglise sont consacrés à Dieu ; nous savons
» que ces biens sont les offrandes des Fidèles
» et la rançon de leurs péchés. Et si quelqu'un
» est assez téméraire pour enlever aux Eglises
» les dons que les Fidèles y ont consacrés à
» Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne com-
» mette un sacrilège, et il faut être aveugle
» pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre
» nous donne son bien à l'église, c'est à Dieu
» même, c'est à ses Saints qu'il l'offre et qu'il
» le consacre, et non pas à une autre, comme
» le prouvent les actions et les paroles mêmes
» du donateur ; car il dresse un état de ce qu'il
» veut donner, et se présente à l'Autel, tenant
» en main cet écrit, et s'adressant aux Prêtres
» et aux Gardiens du lieu : *j'offre*, dit-il, *et je*

» consaere à Dieu tous les biens mentionnés sur
» ce papier, pour la rémission de mes péchés, de
» ceux de mes parens et de mes enfans.....» Celui
» qui les enlève, après une telle consécration,
» ne commet-il pas un véritable sacrilège ? S'em-
» parer des biens de son ami, c'est un larcin,
» mais d'érober ceux de l'Eglise, c'est incontes-
» tablement un sacrilège. Afin donc que tous les
» domaines ecclésiastiques soient conservés à l'a-
» venir sans aucune fraude, par vous et par
» nous, par vos successeurs et par les nôtres,
» nous vous prions de faire insérer notre de-
» mande dans les archives de l'Eglise, et de lui
» donner une place parmi vos Capitulaires. »
« Je vous accorde votre demande, leur ré-
» pondit l'Empereur (1), je n'ignore pas que
» plusieurs Empires et plusieurs Monarques
» ont péri pour avoir dépouillé les Eglises,
» ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les
» avoir arrachés aux Évêques et aux prêtres,
» et ce qui est pis encore, aux Eglises elles-
» mêmes. Et pour que ces biens soient con-
» servés à l'avenir avec plus de respect, nous
» défendons en notre nom et au nom de nos
» successeurs, pour toute la durée des siècles, à

(1) *Capitul*, tom. 4, pag. 407 et 411.

» toute personne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou
» de vendre, sous quelque prétexte que ce puisse
» être, les biens de l'Eglise, sans le consentement
» et la volonté des Evêques dans les Diocèses
» desquels il sont situés, et, à plus forte raison,
» d'usurper ces mêmes biens ou de les ravager.
» S'il arrive que sous notre règne ou sous celui
» de nos successeurs, quelqu'un se rende coupable
» de ce crime, qu'il soit soumis aux peines desti-
» nées aux sacrilèges, qu'il soit puni légalement
» par nous, par nos successeurs et par nos Juges
» comme un homicide et un voleur sacrilège,
» et que nos Evêques lancent contre lui l'ana-
» thême. »

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et de ceux qui lui prêtèrent leurs services pour enlèver les trésors du Temple ; l'esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance ; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables Ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois s'offrit à leurs regards effrayés ; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible et paroissoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore et lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté

et d'ardeur, environnerent ce malheureux, et de chaque côté le flagellerent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et sévanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent et le jettent dans sa litiere. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées (1), et cependant il ne s'agissoit pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulieres du Temple ! mais de l'or qu'on y avoit déposé pour une plus grande sûreté, et qu'on réservoit à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres, ce qui n'emeêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtiment terrible, seulemsnt pour avoir violé la majesté et la sainteté du temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'Empereur Théodore renonça au dessein qu'il avoit de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservoit dans l'église de Pavie, comme le rapporte S. Ambroise (2).

Ce qui paroîtra presqu'incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte

---

1 *Cap.* 3 *v.*24 *ad* 28.

2 *Lib.* 2 *de offic. c.* 29 *no* 150 *et* 151, *t.* 2, *oper. p.* 106, *edit Maurin,*

les possessions que les ministres protestans, ennemis de l'église, ont autrefois envahies sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestans comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, et que le concordat passé entre le chef de l'église et François 1er. Il lui a plu sans doute de faire cette exception en faveur des protestans, parce qu'il convenoit à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la religion et les prêtres catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les Temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner à l'avenir tous les Citoyens de l'état ecclésiastique. A peine avoient-ils commencé à porter les mains sur cette proie que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvoit se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), par les monumens que

(1) *Hist. Francorum, lib.* 10. *parag.* 16, *p.* 533.

Dom Mabillon a rassemblés dans un Ouvrage intitulé, *Recueil choisi de pièces anciennes* (1) et le témoignage du troisième Concile d'Orléans, tenu en 538 (2).....; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition et la ruine de ces pieux établissemens injustement et indignement proscrits par l'assemblée Nationale. La fonction principale des Chanoines étoit de payer chaque jour un tribut commun de louanges à l'Etre suprême, par le chant des Pseaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des Evêques de Metz nous en fournit la preuve. On y lit (3) que « l'Evêque Chrodegand avoit non-» seulement formé son Clergé par l'étude de la » Loi de Dieu, mais qu'il avoit eu le soin de » lui faire apprendre le chant Romain, et qu'il » lui avoit enjoint de se conformer aux usages » et à la pratique de l'Eglise Romaine. » L'Empereur Charlemagne ayant adressé au Pape Adrien Ier. un ouvrage *sur le culte des Images*, pour le soumettre à son examen; ce pape profita de cette occasion pour engager l'Empereur à établir sans délai l'usage du Chant dans plusieurs Eglises de France, qui refusoient depuis long-tems de

(1) *Veter. Analect.*, *pag.* 259, *edit. Paris.* 1722.
(2) *Can.* 11, *Labbe*, *tom.* 5, *Concil.*, *pag.* 1277.
(3) *Tom.* 13, *Biblioth. Pat. edit. Lugd. pag.* 321.

suivre en ce point la pratique de l'Eglise Romaine, afin, disoit ce Pape, que ces mêmes Eglises qui regardent le Saint Siége comme la régle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la Divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George, *sur la Liturgie du souverain Pontife* (1). Le même Empereur établit en conséquence une école de Chant dans le Monastère de *Centule*, aujourd'hui *S. Riquier*, sur le modèle de celle que S. Grégoire le grand avoit établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, divisés en trois classes, devoient aider les Moines dans le Chant et la Psalmodie (2). Coloman Sanftl, Religieux Bibliothécaire du Monastère de Saint-Emmeran à Ratisbone, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de tems, et qu'il nous a dédiée, sur un très-ancien et très-précieux manuscrit des saints Evangiles, que l'on conserve dans ce Monastère (3). « Dans l'origine, dit cet Auteur, les » Evêques de France et d'Espagne donnerent » tous leurs soins à établir dans chaque Pro-

(1) Tom. 2, *Dissert.* 1, *cap.* 7, *parag.* 6.

(2) *Georg, loc. cit. parag.* 6.

[3] Part. 1, *Præliminar. parag.* 1, part. 3 et 4.

» vince un rit uniforme pour les offices divins. » Le Recueil des Canons faits par les Evêques » de ces deux Royaumes, contient pluſieurs Loix » ſur cette matière. Le Réglement le plus cé- » lèbre à cet égard eſt celui du quatrième » Concile de Tolède, tenu l'an 531. Les Pères » de ce Concile, après avoir fait une expoſi- » ton de la Foi Catholique, n'eurent rien plus » à cœur que d'établir pour les Egliſes une » manière de chanter uniforme. Ce Réglement » eſt l'objet du deuxième Canon. » Le père Mabillon, dans ſes recherches ſur la Liturgie Gallicane, parle à peu près de même de l'importance & de l'antiquité de cet uſage (1).

Un Rit que l'Egliſe Gallicane, dans les ſiècles même les plus reculés, avoit établi & maintenu avec un ſi grand ſoin, pour fixer les Eccléſiaſtiques dans l'état de Chanoine par des fonctions honorables; un Rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des Fideles, & à les inviter, par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la Religion, & à mériter par-là de nouvelles graces; l'Aſſemblée Nationale, non

(1) In calce ſuæ gallic. Liturg. §. 5, nº. 49, pag. 418, edit. Pariſ. 1729.

THE NEWBERRY LIBRARY

ſans un grand ſcandale, vient, par un ſeul Décret, de l'anéantir, de le ſupprimer & de l'abolir; & en cela, comme dans tous les autres articles du Décret, elle a adopté les principes des Hérétiques, & notamment les opinions inſenſées des *Wicléfiſtes*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui ſe ſont élevés avec fureur contre l'uſage du Chant eccléſiaſtique, & ont oſé en nier l'antiquité. La réfutation de ces Hérétiques eſt le ſujet d'un grand ouvrage compoſé par le P. Martin Gerbert, Abbé du Monaſtère & de la Congrégation de Saint Blaiſe, dans la forêt Noire (1). Nous avons eu occaſion de voir pluſieurs fois cet Auteur eſtimable à Vienne, en 1782, pendant le ſéjour que nous y avons fait pour l'avantage de la Religion, & nous avons reconnu par nous-même combien il eſt digne de la grande réputation qu'il s'eſt acquiſe.

Nous ne pouvons que conſeiller aux Auteurs de ce Décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par le Concile d'Arras, en 1025 (2), contre les ennemis du Chant eccléſiaſtique, afin qu'une honte ſalutaire les faſſe rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le ſaint Concile,

(1) De cantu & muſicâ ſacrâ, tom. 2, lib. 4, cap. 2.

(2) Cap. 12, de pſallendi officio, in collect. Labbe, tom. 2, pag. 181 & ſeq.

» que vous ne ſoyiez poſſédés de l'Eſprit im-
» monde, puiſque vous rejettez comme une
» ſuperſtition l'uſage de la pſalmodie établi dans
» l'Egliſe par l'Eſprit Saint; ce n'eſt pas des jeux
» & des ſpectacles profanes, mais des Peres de
» l'ancien & du nouveau teſtament que le Clergé
» a emprunté le ton & les modulations de cette
» Muſique religieuſe..... Ainſi ceux qui pré-
» tendent que le Chant des Pſeaumes eſt étranger
» au Culte divin, doivent être bannis du ſein
» de l'Egliſe....., de tels Novateurs ſont par-
» faitement d'accord avec leur Chef, c'eſt-à-
» dire, avec l'Eſprit des ténèbres, ſource de
» toutes les iniquités, & qui cherche à déna-
» turer, à corrompre le ſens des ſaintes Ecri-
» tures par de malignes interprétations. » Enfin, ſi la gloire de la maiſon de Dieu, ſi la majeſté du Culte eſt avilie dans le Royaume, le nombre des Eccléſiaſtiques diminuera néceſſairement, & la France aura le même ſort que la Judée, qui, au rapport de Saint Auguſtin, lorſqu'elle n'eut plus de Prophêtes, tomba dans l'opprobre & l'aviliſſement, au moment où elle ſe croyoit à l'époque de ſa régénération (1).

(1) Tom. I, oper. edit. Morin. à pag. 44 ad 118, & Opuſcul. de comparation. Regis & Monachi, t. eod. à p. 116 ad 121.

Venons maintenant aux Réguliers, dont l'Assemblée Nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la Nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, & qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son Décret du 13 Février, sanctionné six jours après par le Roi, elle a supprimé tous les Ordres Réguliers & défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'Eglise; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (1) « qu'il n'ignoroit » pas combien de gloire & d'avantages procu- » roient à l'Eglise de Dieu les Monasteres sainte- » ment institués & sagement gouvernés (2). »

Tous les Peres de l'Eglise ont comblé d'éloges les Ordres Réguliers (3), & Saint Chrysostôme, entre autres, a composé trois Livres entiers contre leurs détracteurs (4). Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, Arche-

---

(1) Sess. 25, de Regul. c. 1.

(2) De Civit. Dei, lib. 18, c. 45, n°. 1, t, 6, p. 527, edit. Maurin.

(3) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. 2, Oper. edit. Maurin.

(4) In appendice epist. S. Greg. mag. t. 2, p. 1494, n°. 7.

vêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les Monaſteres ; mais, au contraire, de les protéger & de tâcher d'y réunir un grand nombre de Religieux, aſſembla un Concile d'Evêques & de Prêtres, où il porta un Décret (1) qui *défend à tout Evêque & à tout Séculier de cauſer quelque dommage*, par ſurpriſe ou autrement, dans quelque circonſtance que ce ſoit, aux revenus, biens, chartres, maiſons des Religieux, & d'y faire aucune incurſion. Au 13e ſiecle, *Guillaume de Saint-Amour* ſe répandit en invectives contr'eux, dans ſon livre intitulé, *des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de ſe convertir & d'entrer en Religion. Mais ce livre fut condamné par le Pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable & impie (2).

Deux Docteurs de l'Egliſe, Saint Thomas d'Aquin (3) & S. Bonaventure (4), ont auſſi repouſſé les calomnies de Guillaume ; & Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également

(1) Conſt. 35 in illas ejuſd. Pontif. in Bullar. Rom. t. 7, pag. 378, edit. Rom. 1740.

(2) Tom. 25 oper., edit. Pariſ. 1660, pag. 533 ad 666.

(3) Libell. apologet., t. 7, edit. Lugd. 1668, p. 346 ad 385.

(4) Bull. in collect. Concil. Labbe, t. 19, p. 153.

condamné par le Pape Léon X (1). Le Concile de Rouen, tenu en 1581 (2), recommande aux Evêques de protéger, de chérir les Réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du Miniſtere, de les nourrir comme leurs Coadjuteurs, & de repouſſer, comme ſi elles leur étoient perſonnelles, toutes les inſultes faites aux Religieux. L'Hiſtoire a conſacré le ſouvenir des pieux projets de Saint Louis, Roi de France, qui avoit réſolu de faire élever, dans un Monaſtere, deux fils qu'il avoit eus pendant le cours de ſon expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'âge de raiſon : l'un devoit être confié aux Dominicains, l'autre aux Freres Mineurs, pour qu'ils fuſſent formés, dans cette ſainte école, à l'amour de la Religion & des Lettres ; & leur pere déſiroit, de tout ſon cœur, que ces jeunes Princes, imbus des plus ſalutaires préceptes, & inſpirés de l'Eſprit de Dieu, ſe conſacraſſent tout entiers à la piété dans ces mêmes Monaſteres qui auroient ſervi à leur éducation (3). Dans ces derniers temps, les Auteurs de l'Ouvrage intitulé, *nouveau Traité de Diplomatique*, réfutant

(1) In ead. collect. Labbe, cap. de curat. officii, n°. 41, tom. 21, pag. 651.

(2) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter Francor. ſcrip. collect. à Ducheſne, tom. 5, pag. 148 in fini.

les ennemis des priviléges accordés aux Religieux, ſe ſont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, diſent-ils, peuvent donc » mériter les déclamations de l'Hiſtorien du Droit » public Eccléſiaſtique François contre les pri- » viléges accordés aux Monaſtères ; priviléges, » dit-il, & exemptions qui n'ont pu être accor- » dés ſans renverſer la hiérarchie, ſans violer » les droits de l'Epiſcopat, & qui ſont de vrais » abus & en ont produit de fort conſidérables. » QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainſi contre » une diſcipline ſi ancienne, ſi autoriſée dans » l'Egliſe & dans l'Etat (1) ».

Il eſt bien vrai que pluſieurs Ordres Religieux ſe ſont relâchés de leur ferveur primitive, que la ſévérité de l'ancienne diſcipline s'y eſt conſidérablement affoiblie, & perſonne ne doit en être ſurpris. Mais faut-il pour cela les détruire ! Ecoutons ce que répondit au Concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les Réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'étoit » gliſſé, parmi les Réguliers, quelques abus qui » exigeoient une réforme. Mais en admettant » qu'on pouvoit leur faire ce reproche, comme » à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins

(2) Tom. 5, pag. 379 & 380, edit. Pariſ. 1762.

» ſur les éloges qu'ils méritoient, par les lu-
» mières que leur Doctrine & leur prédication
» répandoient dans l'Egliſe. Un homme raiſon-
» nable, dit-il, ſe trouvant dans un lieu obcur,
» éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle
» ne jette pas un aſſez grand éclat, ne prend-il
» pas ſoin plutôt de la nétoyer & de la mettre
» en état? ne vaut il pas mieux, en effet, être
» un peu moins bien éclairé, que de reſter abſo-
» lument ſans lumière? » (1) Cette penſée eſt la même que celle de Saint Auguſtin, qui avoit dit, long-temps auparavant, « faut-il donc
» abandonner l'étude de la Médecine, parce qu'il
» y a des maladies incurables? » (2)

Ainſi, l'Aſſemblée Nationale, empreſſée à favoriſer les faux ſyſtêmes des hérétiques, en aboliſſant les Ordres Religieux, condamne la profeſſion publique des conſeils de l'Evangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Egliſe, comme très-conforme à la doctrine des Apôtres; elle inſulte les ſaints Fondateurs de ces Ordres, à qui la Religion a élevé des Autels, & qui n'ont établi ces Sociétés que par une inſpiration divine. Mais l'Aſſemblée Na-

(1) In collect. Labbe, tom. 17, p. 1231.
(2) Epiſt. 93, n°. 3, t. 2, oper. p. 231, edit. Maurin.

tionale va plus loin encore. Dans ſon décret du 13 Février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît point les vœux ſolemnels des Religieux, & par conſéquent, que les Ordres & Congrégations Régulieres, où l'on fait ces vœux, ſont & demeurent ſupprimées en France, & qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de ſemblables. N'eſt-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui ſeul a le droit de ſtatuer ſur les vœux ſolemnels & perpétuels. « Les » grands vœux, dit Saint-Thomas d'Aquin (1), » c'eſt-à-dire les vœux de continence, &c. ſont » réſervés au Souverain Pontife. Ces vœux ſont » des engagemens ſolemnels que nous contrac- » tons avec Dieu pour notre propre avantage ». C'eſt pour cela que le Prophête a dit dans le Pſeaume 75, v. 12, « engagez-vous par des vœux » avec le Seigneur votre Dieu, & gardez-vous » enſuite d'y être infidele ». C'eſt pour cela encore qu'on lit dans l'Eccléſiaſte : » Si vous » avez fait un voeu à Dieu, ne tardez pas à » l'accomplir; une promeſſe vaine & ſans effet » eſt un crime à ſes yeux; ſoyez donc fidele » à tenir tout ce que vous lui avez promis (2) ».

(1) 1ª. 2æ. quæſt. 88, art. 12, in finem.
(2) 5, v. 1.

Auſſi, lors même que le Souverain Pontife croit, pour des raiſons particulieres, devoir accorder diſpenſe des vœux ſolemnels, ce n'eſt pas en vertu d'un pouvoir perſonnel & arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifeſter la volonté de Dieu, dont il eſt l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enſeigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir ſes vœux, puiſque lui-même fut un apoſtat, un déſerteur de ſon Ordre. Les Membres de l'Aſſemblée Nationale qui ſe piquent d'être ſages & prudens, voulant ſe dérober aux murmures & aux reproches que la vue de tant de Religieux diſperſés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux Religieux leur habit, pour qu'il ne reſtât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, & pour effacer même juſqu'au ſouvenir des Ordres Monaſtiques. On a donc détruit les Religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, enſuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le Peuple & s'oppoſer à la corruption des mœurs. Ce ſtratagême perfide & coupable eſt peint avec énergie, & réprouvé par le Concile de Sens: « ils accordent, dit-il, aux Moines & à tous » ceux qui ſont liés par des vœux, la liberté » de ſuivre leurs paſſions; ils leur offrent la » liberté de quitter leur habit, de rentrer dans

» le monde ; ils les invitent à l'apoſtaſie, & » leur apprennent à braver le Décrets des Pon» tifes & les Canons des Conciles (1) ».

Ajoutons à ce que je viens de dire ſur les vœux des Réguliers, l'odieux Décret porté contre les Vierges ſaintes, & qui les chaſſe de leur aſyle, à l'exemple de Luther : car on vit auſſi cet héréſiarque, ſuivant le langage du Pape Adrien VI, « ſouiller ces vaſes conſacrés au » Seigneur, arracher des Monaſteres les Vierges » vouées à Dieu, & les rendre au monde pro» fane, ou plutôt à ſatan qu'elles avoient abjuré ». Cependant les Religieuſes, cette portion ſi diſtinguée du troupeau des fideles Catholiques, ont ſouvent, par leurs prieres, détourné de deſſus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avoit » pas eu de Religieuſes à Rome, dit S. Grégoire» le-Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards ». Benoît XIV rend le même témoignage aux Religeuſes de Bologne : « Cette ville accablée de » tant de calamités depuis pluſieurs années, ne » ſubſiſteroit plus aujourd'hui, ſi les prieres de » nos Religieuſes n'euſſent appaiſé la colere du » Ciel ». Notre cœur eſt vivement touché des

(1) In collect. Labbe, tom. 19. pag. 1157 & 1158.

perſécutions qu'éprouvent les Religieuſes en France ; la plûpart nous ont écrit des différentes provinces de ce Royaume pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'obſerver leur regle & d'être fideles à leurs vœux ; elles nous ont proteſté qu'elles étoient déterminées à tout ſouffrir plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers Fils & vénérables Freres, rendre auprès de vous témoignage à leur conſtance & à leur courage ; nous vous prions de les ſoutenir encore par vos conſeils & vos exhortations, & de leur donner tous les ſecours qui ſeront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres obſervations ſur cette nouvelle Conſtitution du Clergé, qui, depuis le commencement juſqu'à la fin, n'offre preſque rien qui ne ſoit dangereux & repréhenſible, qui, dans toutes ſes parties, dictée par le même eſprit & par les mêmes principes, préſente à peine un article ſain & tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les diſpoſitions les plus choquantes, lorſque les papiers publics nous ont appris que l'Evêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par ſerment à obſerver une auſſi blâmable Conſtitution, nous avons été accablés d'une ſi

violente douleur que la plume nous eſt tombée des mains : nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, & jour & nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un Evêque, un ſeul Evêque ſe ſéparer de ſes collègues, & prendre le Ciel à témoin de ſes erreurs. Il eſt vrai qu'il a prétendu ſe juſtifier ſur un article qui concerne la nouvelle diſtribution des diocèſes ; il s'eſt ſervi d'une comparaiſon frivole qui peut en impoſer aux ſimples & faire illuſion aux ignorans. C'eſt, dit-il, comme ſi tout le peuple d'un diocèſe, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque beſoin preſſant, recevoit ordre de la puiſſance civile de paſſer dans un autre diocèſe. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorſque le peuple d'un diocèſe l'abandonne pour paſſer dans un autre, l'Evêque du diocèſe où il ſe tranſporte, exerce ſur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de ſon reſſort, ſa juriſdiction propre & ordinaire, juriſdiction qu'il ne tient pas de la puiſſance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de ſon titre ; car tous ceux qui habitent un diocèſe ſont ſoumis de droit au gouvernement de l'Evêque de ce diocèſe, à raiſon du ſéjour qu'ils y font & du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'Evêque du diocèſe abandonné par le peuple, ſe trouve abſolument

ſeul, ce Paſteur ſans troupeau n'en ſera pas moins Evêque, ſon Egliſe n'en ſera pas moins une Cathédrale : l'Evêque & ſon Egliſe conſerveront tous leurs droits ; c'eſt ce qui a eu lieu pour les Egliſes qui ſont ſous la domination des Turcs & des infidèles, & dont on confère ſouvent encore le titre à des Evêques. Mais quand les bornes des diocèſes ſont entièrement bouleverſées & confondues, quand des diocèſes en totalité ou en partie ſont enlevés à leur Evêque & donnés à un autre, alors l'Evêque que l'on dépouille de ſon diocèſe en totalité ou en partie, ne peut, ſans y être autoriſé par l'Egliſe, abandonner le troupeau qui lui a été confié ; & l'autre Evêque à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèſe, ne peut exercer aucune juriſdiction ſur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre Paſteur ; car la miſſion canonique & la juriſdiction de chaque Evêque eſt renfermée dans certaines bornes, & jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les reſſerrer.

On ne pouvoit donc rien imaginer de plus abſurde que cette comparaiſon de l'émigration du peuple d'un diocèſe dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire dans les Diocèſes & dans leurs limites ; car dans le

premier cas l'Evêque ne ceſſe point d'exercer dans ſon diocèſe la juriſdiction qui lui eſt propre ; au lieu que dans le ſecond, l'Evêque étend ſa juriſdiction ſur un diocèſe étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Egliſe Catholique qui puiſſe excuſer en aucune manière le ſerment impie prêté par l'Evêque d'Autun. Les premières qualités d'un ſerment ſont d'être vrai & juſte ; mais d'après les principes que nous avons établis, où eſt la vérité, où eſt la juſtice dans un ſerment qui ne renferme rien que de faux & d'illégitime ? L'Evêque d'Autun ne s'eſt pas même laiſſé à lui-même l'excuſe de la légéreté & de la précipitation. Son ſerment a été le fruit de la réflexion & d'un deſſein prémédité, puiſqu'il a cherché des ſophiſmes pour le juſtifier. N'avoit-il pas d'ailleurs ſous les yeux l'exemple de ſes collègues qui combattoient cette Conſtitution avec autant de piété que de ſavoir ? & la mémoire de ſa conſécration encore récente, ne devoit-elle pas retracer à ſon eſprit un ſerment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie ? Il faut donc dire qu'il s'eſt ſouillé d'un parjure auſſi volontaire que ſacrilége, en prêtant un ſerment contraire aux dogmes de l'Egliſe & à ſes droits les plus ſacrés.

Il ne ſera pas hors de propos de rappeler ici ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſous le règne de Henri II. Ce Prince avoit fait une Conſtitution du Clergé à peu près ſemblable à celle de l'Aſſemblée Nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y aboliſſoit les Libertés de l'Egliſe Anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité des ſupérieurs Eccléſiaſtiques. Il exigea des Evêques un ſerment par lequel ils s'engageoient d'obſerver cette Conſtitution qui, ſelon lui, n'étoient que les *anciennes coutumes du Royaume*. Les Evêques ne refuſoient pas le ſerment, mais ils vouloient y joindre cette clauſe, *ſauf les droits de leur Ordre*, clauſe qui déplaiſoit extrêmement au Roi; *il y avoit*, diſoit-il, *un venin caché ſous cette reſtriction captieuſe ;* il vouſoit les forcer à jurer purement & ſimplement qu'ils ſe *conformeroient aux anciennes coutumes royales*. Les Evêques étoient accablés & conſternés de cet ordre tyrannique ; mais Thomas, Archevêque de Cantorbery, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à la réſiſtance, il animoit leur vertu chancelante, & les exhortoit à ne pas trahir les ſentimens & les devoirs d'un Evêque. Cependant les perſécutions & les violences devenant de jour en jour plus inſupportables, quelques Evêques « ſupplioient l'Archevêque

» l'Archevêque de Cantorbery de relâcher quel-
» que choſe de ſon inflexible fermeté, d'épar-
» gner à ſon Clergé les maux de l'exil, & à
» lui-même les horreurs de la priſon. Alors cet
» homme juſqu'à ce jour invincible, que ni les
» careſſes ni les menaces n'avoient jamais pu
» ébranler, moins ſenſible aux dangers qui le
» menaçoient, qu'au ſort de ſon Clergé, ſe
» laiſſa arracher du ſein de la vérité, & des bras
» de l'Egliſe ſa mere; » il jura, & ſon exemple fut ſuivi des autres Evêques; mais il ne tarda pas à reconnoître ſon erreur : le plus vif repentir déchira ſon ame. « J'ai horreur de moi-même,
» je déteſte ma foibleſſe, s'écrioit-il en gémiſſant,
» je ſuis indigne d'exercer l'auguſte miniſtere
» du ſacerdoce ſur l'autel de Jéſus-Chriſt; après
» avoir lâchement vendu ſon Egliſe, je reſterai
» donc enſeveli dans le ſilence & dans la dou-
» leur, attendant que la grace du Ciel vienne
» me conſoler, & que le vicaire de Dieu ſur la
» terre m'accorde mon pardon. Hélas! j'ai donc
» aſſervi & déshonoré par mon crime cette
» Egliſe Anglicane que mes prédéceſſeurs avoient
» gouvernée avec tant de prudence & de gloire
» au milieu des dangers du ſiecle, cette Egliſe
» pour laquelle ils avoient livré tant de combats,
» théâtre de tant de victoires & de triomphes

» qu'ils avoient remportés ſur ſes ennemis! » Autrefois reine & maitreſſe, elle eſt aujourd'hui, par ma faute, réduite en eſclavage! » Que n'ai-je diſparu de deſſus la face de la » terre avant d'avoir imprimé à mon nom une » pareille tache! »

Thomas ſe hâta d'écrire au Pape, il lui découvrit ſa plaie & en demanda le remede. Le Pontife reconnoiſſant que Thomas avoit été entraîné dans ce ſerment non par ſa propre volonté, mais par une indiſcrete compaſſion, fut touché de l'expreſſion de ſon repentir & lui accorda l'abſolution. Thomas reçut avec tranſport la lettre du Pape comme ſi elle lui eût été envoyée du Ciel même. Dès-lors rien ne fut plus capable d'arrêter ſon zèle; il ne ceſſoit de faire au Roi des remontrances, & mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce Prince ſe diſpoſoit à porter à l'Egliſe. Le Roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'étoit rétracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choſes: la premiere d'approuver ce qu'il appelloit les anciennes coutumes royales, la ſeconde de tranſporter le privilége de Légat Apoſtolique, de l'Egliſe de Cantorbery à celle d'Yorck. Le Pape rejetta la premiere demande, comme on peut le voir dans ſa lettre à Saint-

Thomas. Il accorda la ſeconde, parce qu'il le pouvoit ſans bleſſer l'honneur & les droits du Clergé ; mais il écrivit à l'Evêque d'Yorck pour lui défendre d'exercer aucun acte de juriſdiction dans la Province de Cantorbéry, & d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, enſuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du ſouverain Pontife : il lui montra l'écrit contenant, en ſeize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées & rejettées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le ſupplice qu'on lui réſervoit, plein du précepte de l'Evangile qui dit que « celui qui » veut venir après moi ſe renonce lui-même, » qu'il porte ſa croix & me ſuive ». Il ouvrit aux bourreaux les portes de ſon Egliſe, & ſe recommandant à Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie, & aux ſaints Patrons de ſa Cathédrale, il reçut pluſieurs bleſſures à la tête, & expira victime de ſon zèle pour la gloire de Dieu, & martyr des Libertés de l'Egliſe Anglicane. Ce récit eſt extrait des Annales de l'Egliſe d'Angleterre par Arfold (1).

Il n'y a perſonne qui ne ſoit frappé de la par-

(1) Tom. 4, ab ann. 1064 ad 1171.

faite reſſemblance qui ſe trouve entre la conduite de l'Aſſemblée Nationale & celle de Henri II. Comme lui, l'Aſſemblée Nationale a porté des Décrets par leſquels elle s'attribue la puiſſance ſpirituelle ; comme lui elle a forcé tout le monde de jurer, ſur-tout les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques, & c'eſt à elle maintenant que les Evêques ſont obligés de prêter le ſerment qu'ils prêtoient autrefois au Pape. Elle s'eſt emparée des biens de l'Egliſe à l'exemple de Henri II, à qui ſaint Thomas les redemanda avec inſtance. Le Roi très-chrétien a été contraint d'appoſer ſa ſanction à ſes décrets. Enfin les Evêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont propoſé à cette Aſſemblée une formule de ſerment dans laquelle ils diſtinguoient les droits de la puiſſance temporelle d'avec ceux de l'autorité ſpirituelle, proteſtant qu'ils ſe ſoumettoient à ce qui étoit purement civil, & ne rejettoient que les objets pour leſquels l'Aſſemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux ſoldats chrétiens qui ſervoient ſous Julien l'apoſtat & dont ſaint Auguſtin fait l'éloge en ces termes : (1) « Julien fut Empereur infidèle, un » inſigne apoſtat, un deteſtable idolâtre ; cepen-

(1) Enarr. in Pſalm. 124, n. 7, tom. 4, pag. 146, edit. Maurin.

» dant il avoit dans ſon armée des ſoldats chrétiens » qui lui obéiſſoient fidélement ; mais quand il » étoit queſtion des intérêts de Jéſus-Chriſt, ils » ne reconnoiſſoient qne les ordres du Roi du » Ciel ; ſi on leur commandoit d'adorer des idoles, » de leur offrir de l'encens, ils préféroient Dieu » à l'Empereur ; mais quand il leur diſoit rangez- » vous en bataille, marchez contre cette Nation, » ils obéiſſoient ſur le champ, car ils ſavoient » diſtinguer le Maître éternel du maître tem- » porel ». Cependant l'Aſſemblée Nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refuſé d'admettre ces reſtrictions, qui ſauvoient les droits de la Religion. Les nouveaux réglemens preſcrits par Henri II pour la ruine du Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Aſſemblée Nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'eſt pas bornée à imiter Henri II, elle s'eſt auſſi piquée de marcher ſur les traces de Henri VIII ; car ce Prince ayant uſurpé la ſuprématie de l'Egliſe Anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromwel & l'établit ſon Vicaire général dans tout ce qui concernoit le ſpirituel ; il le chargéa de la viſite de tous les Monaſteres du Royaume ; & ce Cromwel, à ſon tour, ſe repoſa de ce ſoin ſur ſon ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'ou-

blia rien pour affermir dans l'Angleterre la ſuprématie eccléſiaſtique du Roi, & pour engager la Nation à reconnoître dans ce Prince toute la puiſſance que Dieu n'a donnée qu'à ſon Egliſe. Les viſites des Monaſteres conſiſtoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation ſacrilége des biens eccléſiaſtiques; & par-là les viſiteurs trouvoient le moyen de ſatisfaire à la fois leur avarice & leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de ſoutenir que la formule de ſerment propoſée aux Evêques ne renfermoit que la promeſſe d'une obéiſſance temporelle & d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle aboliſſoit toute l'autorité du Saint-Siége; de même l'Aſſemblée qui domine en France a donné à ſes décrets le titre ſpécieux de Conſtitution civile du Clergé, quoiqu'ils renverſent réellement toute la puiſſance Eccléſiaſtique & bornent la communication des Evêques avec nous à la ſimple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait & exécuté ſans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'Aſſemblée a réellement eu en vue les décrets des deux Rois d'Angleterre, Henri II & Henri VIII, & qu'elle s'eſt propoſé pour but de les faire paſſer dans ſa conſtitution: autrement auroit-elle pu parvenir à une imitation auſſi parfaite, des principes & de la

conduite de ces deux Princes? S'il s'y trouve quelque différence, c'eſt que les nouvelles entrepriſes ſont encore plus pernicieuſes que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Aſſemblée Nationale, mettons maintenant l'Evêque d'Autun en parallele avec ſes collégues, & pour ne pas trop nous appeſantir ſur les détails, enviſageons ſeulement la conſtitution même qu'il a juré d'obſerver ſans reſtriction, cela ſuffira pour faire ſentir combien ſa croyance differe de celle des autres Evêques. Ceux-ci marchant ſans reproche dans la loi du Seigneur, ont conſervé le dogme & la doctrine de leurs prédéceſſeurs avec un courage héroïque; ils ſont reſtés fermement attachés à la chaire de S. Pierre; exerçant & ſoutenant leurs droits avec intrépidité; s'oppoſant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu conſtamment notre réponſe, qui devoit régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même diſcipline; ils l'ont tous confeſſé de la même maniere & leur langage a été uniforme. Nous reſtons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun inſenſible aux exemples, aux raiſons de tous les Evêques. Boſſuet, Evêque de Meaux, Prélat très-célebre parmi vous, &

Auteur non ſuſpect, avoit fait avant moi une ſemblable comparaiſon entre Saint-Thomas de Cantorbéry & Thomas Crammer (1). Nous la tranſcrivons ici pour que ceux qui la liront puiſſent juger à quel point elle reſſemble au parallele que nous établiſſons entre l'Evêque d'Autun & ſes collégues. » Saint-Thomas de » Cantorbéry réſiſta aux Rois iniques ; Tho- » mas Crammer leur proſtitua ſa conſcience » & flatta leurs paſſions. L'un banni, privé de » ſes biens, perſécuté dans les ſiens & dans ſa » propre perſonne, & affligé en toutes manieres, » acheta la liberté glorieuſe de dire la vérité » comme il la croyoit, par un mépris courageux » de la vie & de toutes ſes commodités; l'autre, » pour plaire à ſon Prince, a paſſé ſa vie dans » une honteuſe diſſimulation, & n'a ceſſé d'agir » en tout contre ſa créance. L'un combattit » juſqu'au ſang pour les moindres droits de » l'Egliſe & en ſoutenant ſes prérogatives, » tant celles que Jéſus-Chriſt lui avoit acquiſes » par ſon ſang, que celles que les Rois pieux » lui avoient données, il défendit juſqu'aux » dehors de cette ſainte Cité ; l'autre en livra

(1) Hiſtoires des variations des Egliſes Proteſtantes ; liv. 7, num. 114, tom. 3, édit. de Paris, 1747.

» aux Rois de la terre le dépôt le plus intime,
» la parole, le culte, les ſacremens, les clefs,
» l'autorité, les cenſures, la foi même; tout
» enfin eſt mis ſous le joug, & toute la puiſſance
» eccléſiaſtique étant réunie au trône royal,
» l'Egliſe n'a plus de force qu'autant qu'il plaît
» au ſiécle. L'un enfin toujours intrépide &
» toujours pieux pendant ſa vie, le fut encore
» plus à ſa derniere heure. L'autre, toujours
» foible & toujours tremblant, l'a été plus que
» jamais dans les approches de la mort; & à
» l'âge de ſoixante-deux ans, il a ſacrifié à
» un miſérable reſte de vie ſa foi & ſa con-
» ſcience. Auſſi n'a-t-il laiſſé qu'un nom odieux
» parmi les hommes; & pour l'excuſer dans ſon
» parti même, on n'a que des détours ingé-
» nieux, que les faits démentent. Mais la
» gloire de Saint-Thomas de Cantorbéry vivra
» autant que l'Egliſe; & ſes vertus, que la
» France & l'Angleterre ont révérée comme à
» l'envi, ne ſeront jamais oubliées.

Ce qui eſt beaucoup plus étonnant encore, c'eſt que l'Evêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale le premier Décembre 1790: comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme & de recevoir des leçons de ce même

Clergé auquel il devoit l'exemple, & qu'il étoit fait pour inſtruire & pour éclairer lui-même ? Dans cette déclaration, le Clergé d'Autun, appuyé ſur les vrais principes de l'Egliſe, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la conſtitution du Clergé, & s'exprime en ces termes : « (1) Le Chapitre d'Autun déclare 1°. adhérer formellement à l'expoſition des principes ſur la » conſtitution du Clergé, donnée par MM. les » Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale, le » 30 Octobre dernier ; déclare, 2°. que ſans » manquer aux devoirs de ſa conſcience, il ne » peut participer ni directement ni indirectement » à l'exécution du plan de la nouvelle conſti- » tution du Clergé, & notamment en ce qui » concerne la ſuppreſſion des Egliſes Cathé- » drales ; & qu'en conſéquence, il continuera » ſes fonctions ſacrées & canoniales, ainſi que » l'acquittement des nombreuſes fondations dont » ſon Egliſe eſt chargée, juſqu'à ce qu'il ſoit » réduit à l'impoſſibilité abſolue de les remplir ; » déclate, 3o. qu'en qualité de Conſervateur-né » des biens & droits de l'Evêché, & en vertu de » la juriſdiction ſpirituelle qui eſt dévolue aux » Egliſes Cathédrales, pendant la vacance du

(1) Autun, de l'Imprimerie de Tulliere, 1790.

» Siége Epiſcopal, il ne peut conſentir à une » nouvelle circonſcription qui ſeroit faite du » Diocèſe d'Autun par la ſeule autorité tem- » porelle ». Nous ne voulons pas, au reſte, laiſſer ignorer à l'Evêque d'Autun & à ceux qui, dans l'intervalle, auroient pu ſe parjurer à ſon exemple, ce que l'Egliſe prononça ſur les Evêques qui aſſiſterent au Concile de Rimini, & qui, cédant à la crainte des menaces de l'Empereur Conſtance, ſignerent la formule équivoque & captieuſe imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Libérus les avertit que s'ils perſiſtoient dans cette erreur, « il déploye- » roit, pour les punir, toute l'autorité que lui » donnoit l'Egliſe catholique, (1) ». S.-Hilaire de Poitiers fit chaſſer de l'Egliſe d'Arles l'Evêque Saturnin qui ſoutenoit avec opiniâtreté la doctrine des Evêques Ariens. (2) Enfin, le jugement de Libérius fut confirmé par S. Damaſe dans une lettre ſynodale publiée dans un Concile de 90 Evêques, afin que les Evêques même de l'Orient puſſent rétracter publiquement leurs erreurs,

(1) Epiſt. Liber. ad Catol. Epiſcopos, in fragment. ex opere hiſtoric. S. Hilar. Fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. Sever. hiſt. lib. 2, cap. 15, tom. 2, pah. 245, edit. Veron.

s'ils vouloient être catholiques & paſſer pour tels. « Nous croyons, dit S. Damaſe, que ceux » à qui leur foibleſſe ne permet pas de faire une » pareille démarche, doivent être au plutôt ſé- » parés de notre communion & privés de la » dignité épiſcopale, afin que les peuples de » leur Diocèſe puiſſent reſpirer à l'abri de » l'erreur (1) ».

On ne peut nier que l'Evêque d'Autun & ſes imitateurs ne ſe ſoient mis dans le même cas que les Evêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire & Damaſe; c'eſt pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur ſerment, ils ſavent à quoi il doivent s'attendre. Les idées & les ſentimens que nous venons de développer, ce n'eſt pas notre eſprit particulier qui nous les a ſuggérés; nous les avons puiſés dans les ſources les plus pures de la ſcience divine : c'eſt à vous maintenant que nous nous adreſſons, nos chers Freres, objet de nos plus tendre ſollicitudes, vous qui faites notre joie & notre couronne, vous n'avez pas ſans doute beſoin d'être animés par des exhortations, puiſque nous nous glorifions de la foi

(1) Epiſt. ad Epiſc. Illiricos. Epiſt. 3, n°. 2, apud. conſtan, pag. 482 & 486.

courageuſe que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les diſgraces & les perſécutions; puiſque vos ſavans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux Décrets de l'Aſſemblée, étoit fondé ſur les plus fortes raiſons. Cependant, dans ce ſiecle malheureux, ceux même qui paroiſſent le plus affermis dans les ſentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions poſſibles pour ſe ſoutenir : ainſi, en vertu des fonctions paſtorales dont nous ſommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conſerver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe & de conduite, vous puiſſiez repouſſer avec un même eſprit les embûches de ces nouveaux Légiſlateurs, & avec le ſecours de Dieu défendre la Religion Catholique contre leurs entrepriſes. Rien ne pourroit contribuer davantage au ſuccès de vos ennemis, que la diviſion qui ſe mettroit parmi vous : un parfait accord, union inaltérable de penſées & de volontés eſt le plus ferme rempart & l'arme la plus redoutable que vous puiſſiez oppoſer à leurs efforts & à leurs complots : nous empruntons donc ici les expreſſions dont ſe ſervoit mon prédéceſſeur, S. Pie V, pour animer le Chapitre

& les Chanoines de Beſançon réduits à la même ſituation que vous (1) : « Que votre ame ſoit » inébranlable & invincible ; que ni les dangers » ni les menaces n'affoibliſſent vos réſolutions ». Rappellez-vous l'intrépidité de David en préſence du géant, & le courage des Machabées devant Antiochus ; retracez-vous Baſile réſiſtant à Valens ; Hilaire à Conſtance ; Yves de Chartres au Roi Philippe. Déja, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prières publiques ; nous avons exhorté le Roi à refuſer ſa ſanction ; nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étoient de ſon Conſeil ; & pour calmer & adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les diſpoſitions violentes dans leſquelles on paroiſſoit être, nous avons ceſſé d'exiger le payement des droits que la France devoit à la Chambre Apoſtolique, d'après les anciennes conventions qu'un uſage invariable avoit confirmées. Ce ſacrifice de notre part n'a pas été ſenti comme il devoit l'être ; & nous avons eu la douleur de voir quelques Membres de l'Aſſemblée Nationale allumer, répandre & entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle

(1) Epiſt. 6, lib. 3, edit. Autuerp. 1640.

nous ne ceſſerons de réclamer & d'invoquer les droits du Saint-Siége. Nous n'avons point encore juſqu'ici lancé les foudres de l'Egliſe contre les auteurs de cette malheureuſe conſtitution du Clergé ; nous avons oppoſé à tous les outrages la douceur & la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le chiſme & ramener la paix au milieu de votre Nation : & même encore attachés aux conſeils de la charité paternelle qui ſont tracés à la fin de votre expoſition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les eſprits. La grande diſtance des lieux ne nous permet pas de juger quels ſont les moyens les plus convenables ; mais Vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelqu'expédient qui ne bleſſe point le dogme catholique & la diſcipline univerſelle de l'Egliſe. Nous vous prions de nous le communiquer, pour que nous puiſſions l'examiner avec ſoin, & le ſoumettre à une mûre délibération. Il nous reſte à ſupplier le Seigneur de conſerver long-temps à ſon Egliſe des Paſteurs auſſi ſages & auſſi vigilans ; nous accompagnons ce vœu de notre Bénédiction apoſtolique que nous vous donnons, nos chers Fils & vénérables Frères, du fond

du cœur & dans l'effuſion de notre tendreſſe paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 Mars de l'année 1791, le dix-ſeptieme de notre Pontificat.

Signé PIE.

Nota. *On prévient que l'édition qui ne portera pas la ſignature de l'Abbé Royou, eſt une édition contrefaite, & que la ſeule authentique, eſt celle qui eſt ainſi ſignée.*

L'abbé Royou

BREVE

SUMMI PONTIFICIS PII VI

AD E. S. R. ECCLES. CARDINALEM

DE LA ROCHEFOUCAULT,

ILLUSTRISS. ARCHIEPIS. AQUI-SEXTANUM,

Cæteroſque Prœlatos Conventûs nationalis Gallicani,

De conſtitutione civili Cleri Gallicani.

DILECTI filii noſtri, ac venerabiles fratres ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Quod aliquantùm differre ob ipſius rei gravitatem, ni-miamque item urgentium negotiorum copiam coacti fuimus, nunc reſponſum damus, dilecti filii noſtri, ac venerabiles fratres, litteris die 10 octobris ad nos datis, quibus multorum è veſtris ſpectabilibus collegis nomen ſubſcriptum

eſt. Eæ renovarunt in nobis immenſum, nullaque conſolatione levandum dolorem illum, quem jam perceperamus, ex quo tempore perlatum ad nos erat iſtum nationis veſtræ conventum ad publicæ œconomiæ rationes ordinandas congregatum, adeo in ſuis decretis progreſſum eſſe, ut catholicam religionem impeteret; à conſpirantibus enim ſuorum pleriſque jam in ipſum irruebatur ſanctuarium.

Ab initio judicabamus ſervandum nobis eſſe cum hujuſmodi inconſultis hominibus ſilentium, ne ipſi veritatis voce magis irritati ad multò deteriora adhuc proruerent. Noſtrum hoc ſilentium tuebamur S. Gregorii Magni auctoritate, qui (1) « *Diſcretè*, inquit, *viciſſitudinum penſanda ſunt tempora, ne cùm reſtringi lingua debet, per verba inutiliter defluat* ». Tamen verba noſtra ad Deum convertimus, ac publicas ſtatim indiximus peragendas preces, ut novis iſtis legum latoribus eum impetraremus animum, quo vellent ab hujus ſæculi philoſophiæ præſcriptis recedere, atque ad religionis noſtræ conſilia regredi, iiſque inſiſtere. In quo Suzannæ exem-

(1) Regul. Paſtor. tom. II, oper. edit. Maurin, pag. 54.

plum ſecuti ſumus, quæ, ut exponit. S. Ambroſius (1), *plus egit tacendo, quam ſi eſſet loquuta: tacendo enim apud homines, loquuta eſt Deo, conſcientia loquebatur, ubi vox non audiebatur, nec quærebat pro ſe hominum judicium, quæ habebat Domini teſtimonium.*

Neque porrò prætermiſimus venerabiles fratres noſtros S. R. E. cardinales in conſiſtorium convocare die 29 martii proximè elapſi anni, eoſque participes eorum facere quæ iſthic geri contra catholicam religionem jam cœperant, communicatâque cum ipſis noſtri doloris acerbitate illos itidem ad noſtrarum lacrymarum, ac obſecrationum ſocietatem excitare.

Dum in hoc eſſemus intenti, repentè adfertur ad nos, prodiiſſe circa menſis julii dimidium à gallicæ nationis conventu (cujus nomine ſolam partem numero prævalentem ſemper intelligemus) prodiiſſe inquimus, decretum quod in titulo conſtitutionem cleri civilem prætexens, revera ad ſacratiora dogmata, atque ad certiſſimam eccleſiæ diſciplinam perturbandam, evertendamque deveniebat, hujus primæ ſedis, epiſ-

(1) Lib. I, de offic. cap. 3, num. 9, tom. 2, oper. edit. Maurin, pag. 4.

coporum ; ſacerdotum regularium utriuſque ſexûs, totiuſque catholicæ communionis jura abolebat, ſacros ſupprimebatritus, eccleſiaſticos reditus, & fundos arripiebat, eas demum inferebat ærumnas, quæ credi non poſſent, niſi ipsâ comprobarentur experientiâ. Iſtis ad nos relatis, non potuimus certè non abhorreſcere ad ejus decreti lectionem, idemque accidit nobis, quod olim Magno Gregorio, prædeceſſori noſtro, evenit qui cum codicem quemdam ab epiſcopo Conſtantinopolitano recognoſcendum accepiſſet, ac priores partes percurriſſet, manifeſta pravitatis venena teſtatus eſt in eo ſe reperiſſe (1) : hinc animo noſtro in ſummas ægritudines conjecto, ecce ſub finem auguſti menſis, nuntiatur nobis cariſſimi in Chriſto Filii noſtri Ludovici chriſtianiſſimi Regis poſtulatio, quâ ſummo apud nos inſtabat ſtudio, ut autoritate noſtrâ approbaremus, ſaltem, *per proviſionis modum*, quinque ab illo conventu decretos articulos, ſuâque regiâ ſanctione jam confirmatos. Cùm autem illos regulis canonicis adverſari videremus, leniùs tamen ipſi regi reſpondendum judicavimus, nos articulos illos examini ſubjecturos vigenti

(1) Epiſt. 66, lib. 6, tom. 2, pag. 242.

cardinalium congregationi, quorum ſingulorum ſententias etiam ſcripto expreſſas deinceps cognoſcere nos ipſi atque expendere pro rei gravitate ſatagebamus. Interim per noſtras familiares litteras ipſum hortati ſumus regem, ut univerſos regni epiſcopos induceret ad ſibi candidè aperiendos ſenſus ſuos, nobisque accuratas eorum conſiliorum rationes proponendas, in quas ipſi convenirent, eaque nobis patefacienda, quæ in tantâ locorum diſtantiâ nos laterent, ne in ullam conſcientiæ noſtræ labem poſſemus incurrere. Nondum quidem ad nos indè pervenit ulla veſtra hujuſmodi gerendarum rerum explicatio; pervenerunt tamen aliquorum epiſcoporum typis evulgatæ paſtorales litteræ, ſermones & monita evangelico ſpiritu plena, ſed ea ſingulariter à ſuis autoribus perſcripta, neque rationem, quid à nobis gerendum videretur, indicantia, quam hæc tanta rerum neceſſitas, ſummumque, in quo verſamini, diſcrimen expoſceret.

Verùm ad nos non ità pridem pervenit manuſcripta expoſitio veſtra ſuper principiis conſtitutionis cleri, quam & typis poſtea accepimus, in cujus exordio perleguntur extracta nationalis conventûs plura decreta, eaque multis conjuncta animadverſionibus ſuper eorumdem & invaliditate & pravitate. Eodem pariter tempore red-

ditæ nobis sunt recentes ipsius regis litteræ, in quibus approbationem à nobis postulat ad aliquod tempus valituram septem articulorum nationalis conventûs, cum primis illis quinque ad nos augusto mense transmissis penè consentientium, unaque significat, se in angustias redigi pro interponendâ sanctione novo executoriali decreto die 27 novembris edito, cujus jussu episcopi, vicarii, parochi, seminariorum præfecti, aliique ecclesiasticis fungentes officiis coram generali municipalitatum consilio intrà præscriptum tempus juratam præstent constitutioni servandæ fidem, & ni faciant, gravissimis sint pœnis puniendi. Verum, quemadmodùm jam anteà declaravimus, nequaquam nos velle nostrum expromere super hisce articulis judicium, nisi priùs à majori saltem episcoporum parte perspicuè distinctèque nobis relatum esset, quid ipsi sentirent, id nunc etiam constanter repetimus, & confirmamus.

Dum rex ipse postulat à nobis, inter cœtera, ut hortatione nostrâ metropolitanos & episcopos inducamus ad consentiendum ecclesiarum metropolitanarum & episcopatuum divisioni & supressioni, necnon ut provisionali saltem modo indulgeamus, quo scilicet formæ canonicæ ab ecclesia in novorum episcopatum erec-

tionibus hactenùs ſervatæ, nunc ex metropolitanorum epiſcoporumque auctoritate fiant, & præſentatis ad vacantes curas juxta novam electionum methodum iidem illi inſtitutionem præbeant, dummodò morum doctrinæque eligendorum ratio non obſtet. Ex hac profecto regis delatâ poſtulatione facilè perſpicitur, ab eo ipſo nimirùm agnoſci exquirendos eſſe in hujuſmodi caſibus epiſcoporum ſenſus, æquumque planè eſſe, ne nos quidquam, niſi ipſis auditis, ſtatuamus. Veſtra igitur conſilia, veſtras ſingulariter expoſitas conſiliorum rationes à vobis, vel univerſis, vel pleriſque ſubſcriptas exoptamus, atquè agnoſcimus, quo tanquam graviſſimo monumento innixi, conſultationes noſtras regere, moderarique poſſimus, ut ita vobis regnoque chriſtianiſſimo ſalutare, ac congruum à nobis judicium proferatur. Dum in hac de vobis expectatione ſumus, interim illa quæ in veſtris exponuntur litteris, ſublevant nos aliquâ ex parte in peragendo examine omnium nationalis conſtitutionis articulorum.

Si primò perlegantur aſſertiones Concilii Senonenſis inchoati anno 1527, contra Lutheranorum hæreſes, illud profectò quod baſis eſt & fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers eſſe ab hæreſis notâ videri non poteſt.

Sic enim se explicavit Concilium (1) post hos autem ignaros homines, « surrexit Marsilius » Patavinus, cujus pestilens liber, quod defen- » sorium pacis nuncupatur, in christiani populi » perniciem procurantibus Lutheranis, nuper » excussus est. Is hostiliter ecclesiam infectatus » & terrenis principibus impiè applaudens, » omnem prælatis edimit exteriorem jurisdictio- » nem, eâ dumtaxat exceptâ, quam secularis » largitus fuerit magistratus. Omnes etiam sa- » cerdotes, sive simplex sacerdos fuerit, sive » episcopus, Archiepiscopus, aut etiam Papa, » æqualis ex Christi institutione asseruit esse auc- » toritatis, quodque alius plus alio autoritate » præstet, id ex gratuita laïci principis conces- » sione vult provenire, quod pro sua voluntate » possit revocare. Verum ex sacris litteris coer- » citus est *delirantis* hujus *hæretici* immanis » furor, quibus palàm ostenditur non ex princi- » pum arbitrio dependere ecclesiasticam potesta- » tem, sed ex jure divino, quo ecclesiæ concedi- » tur leges ad salutem condere fidelium, & in re- » belles legitimâ censurâ animadvertere; iisdem » quoque litteris apertè monstratur ecclesiæ po-

(1) In collect. Labbe, tom. 19, pag. 1154, edit. Venet. coleti, quâ semper utemur.

» teſtalem longè aliâ quâvis laïcâ poteſtate,
» nonmodò ſuperiorem eſſe, ſed & digniorem.
» Cæterùm hic Marſilius & cæteri prænomi-
» nati *hæretici* adversùs eccleſiam impiè debac-
» chati, certatim ejus aliquâ ex parte nituntur
» diminuere auctoritatem ».

Prætereà vobis etiam in mentem revocamus fel. record. Benedicti XIV. conſonam ſententiam, qui cùm in ſuis ad Primatem, Archiepiſcopos, & epiſcopos regni Poloniæ die 5 martii 1752, datis litteris ageret de opuſculo polonico idiomate impreſſo, gallicè vero prius edito ſub titulo: « Principes ſur l'eſſence, la diſtinction
» & les limites des deux puiſſances ſpirituelle &
» temporelle, ouvrage poſthume du Pere La-
» borde de l'oratoire », in quo autor eccleſiaſticum miniſterium ità ſæculari dominationi ſubjiciebat, ut ad hanc ſpectare pronunciaret de externâ, ac ſenſibili eccleſiæ gubernatione cognoſcere ac judicare. » Pravum, inquit, ac per-
» nicioſum ſyſtema jam pridem ab apoſtolicâ
» ſede reprobatum ac pro *hæretico* expreſſè
» damnatum, fallacibus ratiunculis, fucatis, at-
» que ad religionem compoſitis verbis, con-
» tortiſque ſcripturarum, ac patrum teſtimoniis
» impudens ſcriptor obtrudit, quo ſimplicibus
» & minus cautis faciliùs imponat ». Igitur

libellum proſcripſit, notasque appoſuit, *captioſi*, *falſi*, *impii*, atque *hæretici*, ejusque interdixit, ac prohibuit lectionem, retentionem, & uſum omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus, etiam ſpecificâ & individuâ mentione dignis ſub pœnâ excommunicationis ipſo facto, abſque aliâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo à quoquam præterquam Pontifico romano pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, abſolutionis beneficium obtinere valeat. (1)

Et ſanè quæ unquam pertinere poteſt ad laïcos juriſdictio ſuper eccleſiæ rebus, ob quam eccleſiaſtici ipſi ſubjici eorum decretis teneantur? Nemini porrò, qui catholicus ſit, ignotum eſſe poteſt Jeſum Chriſtum in ſuæ eccleſiæ inſtitutione, dediſſe Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus, poteſtatem, nulli alii poteſtati obnoxiam, quam ſanctiſſimi Patres univerſi voce concordi agnoverunt cum Hoſio & S. Athanaſio monentibus, « (2) ne te rebus miſceas eccleſiaſticis, neu » nobis hiſce rebus præcepta mandes, ſed à » nobis potius hæc ediſcas: tibi Deus imperium » tradidit, nobis quæ ſunt eccleſiaſtica concre-

(1) Bullar. Benedicti XIV. tom. 4, conſtitut. 44, edit. Rom.

(2) S. Athnaſ. in hiſtor. Arianor. ad Monacos, tom. 1. oper. pag. 371, edit. Maurin.

» didit, ac quemadmodùm qui tibi ſubripit,
» Dei ordinanti repugnat, ita metue ne, ſi ad
» te eccleſiaſtica pertrahas, majoris criminis
» reus fias. » Ac propterea S. Joannes Chryſoſtomus, ut magis quam id verum eſſe comprobaret, Ozæ factum attulit (1). Qui arcam alioquin « ſubvertendam fulſit, è veſtigio mortuus
» eſt; eoquod miniſterium ipſi non congruens,
» uſurpavit; ergo ne ſabbatum violatum, & ſo-
» lus arcæ tuituræ contactus ad tantam indigna-
» tionem Deum provocavit, ut qui hæc auſi
» fuerant, ne minimum quidem veniæ ſint con-
» ſequuti? Hìc vero qui adoranda & ineffabilia
» dogmata corrumpit, excuſationem habiturus
» eſt, & veniam conſequetur? Non poteſt hoc
» fieri, non poteſt, inquam ». Id ipſum decrevere ſacroſancta concilia, conſentientibus in idem veſtris regibus uſque ad regnantis avum Ludovicum XV. qui die 10 auguſti anni 1731, ſe agnoſcere declaravit « comme ſon premier devoir
» d'empêcher qu'à l'occaſion des diſputes, on ne
» mette en queſtion les droits ſacrés d'une
» puiſſance qui a reçu de Dieu ſeul le droit
» de décider les queſtions de doctrine ſur la foi,

---

(1) Commentar. in cap. 1, Epiſt. ad Galat. num. 6, tom. 10, oper. edit. Maurin. pag. 668.

» ou sur la regle des mœurs ; de faire des cânons
» ou des regles de discipline pour la conduite des
» ministres de l'église, & des fideles dans l'ordre
» de la religion, d'établir ses ministres, ou les
» destituer conformément aux mêmes regles,
» & de se faire obéir en imposant aux fideles,
» suivant l'ordre canonique, non seulement des
» pénitences salutaires, mais de véritables
» peines spirituelles, par les jugemens ou par
» les censures que les premiers pasteurs ont
» droit de prononcer » . . .

Et tamen contrà tam certam in ecclesiâ sententiam, conventus iste nationalis potestatem sibi ecclesiæ arrogavit dum tot ac tanta constitueret, quæ cum dogmati, tum ecclesiasticæ disciplinæ adversantur, & dum episcopos & ecclesiasticos omnes jurejurando ad sui decreti executionem adstringeret. Verum hoc minime mirum videri debet iis qui ex ipsâ conventûs constitutione facile intelligunt nil aliud ab illâ spectari, atque agi, quam ut aboleretur catholica religio, & cum eadem debita regibus obedientia. Eo quippe consilio decernitur, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus, omnimodâ gaudeat libertate, ut turbari scilicet circà religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento, quidquid velit, opinari,

loqui, scribere, ac typis etiam evulgare. Quæ sanè monstra ab illâ hominum inter se æqualitate, naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest, quam talem æqualitem libertatemque inter omnes constituere, ut nihil rationi tribuatur, quâ præcipuè humanum genus à naturâ præditum est, atque à cæteris animantibus distinguitur. Cum hominem crasset Deus, eumque in paradiso voluptatis posuisset, nonne eodem tempore ipsi mortis pœnam indixit, si de ligno scientiæ boni & mali comedisset? Nonne statim hoc primo præcepto ejus adstrinxit libertatem? Nonne deinceps, cùm per inobedientiam se reum effecisset, plura præcepta per Moysen adjunxit? Et licet ipsum *reliquisset in manu consilii sui*, ut bene seu male mereri posset, nihilominùs adjecit *mandata & præcepta, ut si voluerit servare, conservassent eum* (1).

Ubi est igitur illa cogitandi agendique libertas, quam conventûs decreta tribuunt homini in societate constituto, tanquam ipsius naturæ jus immutabile? Oportebit igitur ex eorum decretorum sententiâ juri contradicere creatoris, per quem existimus, & cujus liberalitati, quid-

(1) Ecclesiastic. cap. 15 vers. 15 & 16.

quid ſumus, atque habemus, acceptum referre debemus. Prætereà quis jam ignoret creatos eſſe homines, ut non ſolùm ſinguli ſibi, ſed & aliis vivant, ac proſint hominibus? In hac enim naturæ infirmate mutuo indigent ad ſui conſervationem ſubſidio; atque idcircò à Deo & rationem & loquendi facultatem tenuerunt, ut & opem petere, & petentibus præſtare ſcirent, ac poſſent; proinde ab ipſa naturæ inductione in ſocietatem communionemque coierunt. Jam cum hominis ſit ita ſuâ ratione uti, ne ſupremum autorem ſuum, non tantum agnoſcere, verùm & colere, admirari, ad eumque omnia referre debeat, cumque ipſum ſubjici jam ab initio majoribus ſuis neceſſe fuerit, ut ab ipſis regatur, atque inſtruatur, vitamque ſuam ad rationis, humanitatis, religioniſque normam inſtituere valeat; certè ab unius ejuſque ortu irritam conſtat, atque inanem eſſe jactatam illam inter homines æqualitatem, libertatem. *Neceſſitate ſubditi eſtote* (1). Itaque ut homines in civilem ſocietatem coaleſcere poſſent, gubernationis forma conſtitui debuit, per quam jura illa libertatis adſcripta ſunt ſub leges ſupre-

(1) Apoſt. Epiſt. ad Roman. cap. 13, verſ. 5.

mamque regnantium poteſtatem; ex quo conſequitur, quod L. Auguſtinus docet in hæc verba : « Generale quippe pactum eſt ſocietatis humanæ obedire regibus ſuis » (1) Quapropter hæc poteſtas non tam à ſociali contractu, quam ab ipſo Deo recti juſtique auctore repetenda eſt. Quod quidem confirmavit Apoſtolus in ſuperiùs laudatâ epiſtolâ (2) : « Omnis anima poteſtatibus » ſublimioribus ſubdita ſit, non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinatæ ſunt: itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei » ordinationi reſiſtit: qui autem reſiſtunt, ipſi » ſibi damnationem acquirunt ».

Atque hîc referre libet canonem Concilii Turonenſis II, habiti anno 567 (3), cujus verbis anathemate plectitur, non ſolum qui decretis apoſtolicæ Sedis contraïre præſumit; ſed, & « quod » pejus eſt, qui contra ſententiam quam vas electionis Paulus apoſtolus Spiritu Sancto miniſtrante promulgavit; aliud conſcribere, ullâ » ratione præſumat, cùm dicat ipſe per Spiritum Sanctum, qui prædicaverit præter id » quod prædicavi, anathema ſit ».

(1) Lib. 3, confeſſion., cap. 8, tom. 1, oper. edit. Maurin. pag. 94.

(2) Verſ. 1 & 2.

(3) Canon 20, in collect. Labbe, tom. 6, pag. 54.

Ast ad refutandum absurdissimum ejus libertatis commentum, satis hoc etiam esse potest, si dicamus hujusmodi nempe sententiam fuisse *Valdensium* & *Beguardorum* à Clemente V. Sacro approbante œcumenico concilio Viennensi (1) damnatorum, quam deinde secuti sunt *Wiclephistæ*, & postremo *Lutherus* illis suis verbis: *liberi sumus ab omnibus* (2), verumtamen quæ de obedientiâ legitimis potestatibus debitâ asseruimus, nolumus eo accipi sensu, ut à nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas civiles leges, quibus Rex ipse præstare potuit assensum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint, ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur juxta quorumdam calomniatorum evulgatas interpretationes, ad conflandam religioni invidiam: cum reverâ nos, vosque ipsi id unum quæramus, atque urgeamus, ut sacra jura ecclesiæ, & apostolicæ Sedis illæsa serventur. In quem sane finem nunc aliâ ratione nomen illud *libertatis* expendamus, discrimenque inspiciamus, quod intercedit inter homines qui extra gremium ecclesiæ

(1) Cap. 3 in Clementin. tit. de hæreticis.

(2) Ut refert auctor appendic. ad S. Thomam prima secunda, quæstion. 96, art. 5, edit. Neapol. 1763,

semper

ſemper fuerunt, quales ſunt infideles, & Judæi, atque inter illos qui ſe eccleſiæ ipſi per ſuſceptum baptiſmi ſacramentum ſubjecerunt. Primi etenim conſtringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent, contra vero alteri ſunt cogendi. Id quidem diſcrimen ſolidiſſimis, prout ſolet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas (1), ac multis ante ſæculis Tertullianus expoſuit in libro Scorpiaci adverſus Gnoſticos (2), & paucis ante annis Benedictus XIV in opere de ſervorum Dei beatificatione, & beatorum canonizatione (3); atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ ſunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Auguſtini epiſtolæ, una ad Vincentium Cartennenſem (4), altera ad Bonifacium comitem (5), per quas non veteres ſolum, ſed & recentes hæretici plane refelluntur. Quare manifeſtò perſpicitur æqualitatem, & libertatem à conventu iſto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica ſubvertatur religio, cui propterea *dominantis* titulum in regno, quo potita ſemper eſt, detrectavit.

(1) Secunda ſecundæ queſt. 10. art. 8.
(2) Cap. 2, num. 15.
(3) Lib. 3, cap. 17, num. 13.
(4) Epiſt. 93, tom. 2, oper. pag. 237, edit. Maurin.
(5) Epiſt. 185, tom. eod. pag. 652.

Progredientibus nunc nobis ad alios nationalis conventûs errores demonſtrandos, ſtatim occurret Pontificii Primatûs, ejuſque juriſdictionis abolitio, cum decretum ſit, ut : « Le nouvel » évêque ne pourra s'adreſſer au pape pour en » obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira » comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle, » en témoignage de l'unité de foi & de la » communion qu'il doit entretenir avec lui ». Nova præſcribitur jurisjurandi formula, in qua romani Pontificis nomen ſuppreſſum eſt. Imo cùm electus ex juratâ fide teneatur decretis nationalibus, in quibus inhibitum eſt, ne à Pontifice electionis confirmatio poſtuletur, eo ipſo omnis ejuſdem Pontificis poteſtas prorsùs excluditur; atque hoc modo abſcinditur à fonte rivi, rami ab arbore, populus à primo ſacerdote.

Hìc vobiſcum uſurpare nobis liceat, & exprimere illatas dignitati, autoritatique noſtræ injurias, vocibus, quibus S. Gregorius Magnus (1) indoluit apud Conſtantinam Auguſtam, de Joanne, qui nova præſumere cœperat, ſeque per ſuperbiam, univerſalem epiſcopum appella-

(1) Epiſt. 21, lib. 5, pag. 751, tom. 2, oper. edit. Maurin.

bat, rogavitque ne assensum præberet præfatæ Joannis elationi: « si hâc in causâ nequaquam » me pietas vestra despiciat, quia & si peccata » Gregorii (*nunc Pii*) tanta sunt, ut pati talia » debeat, Petri tamen apostoli peccata nulla » sunt ne vestris temporibus pati ista mereatur. Unde iterùm atque iterùm per omnipotentem Dominum rogo, ut sicut parentes » priores vestri principes, S. Petri apostoli gratiam quæsierunt; ita vos quoque & hanc vobis quærere & conservare curetis, & propter » peccata nostra, qui ei indignè servimus, ejus » apud vos honor nullatenùs minuatur, qui & » modò vobis adjutor esse in omnibus, & postmodùm vestra valeat peccata dimittere ».

Quod divus Gregorius ab autoritate Constantinæ postulavit ad decus pontificiæ dignitatis; nos à vobis similiter exquirimus, ne in isto vastissimo regno primatûs honor & jura aboleantur, respicianturque merita Petri, cujus nos hæredes sumus, etsi indigni, quique debet in personâ humilitatis nostræ honorari. Quod si alienæ potestatis vi impediti exequi non valebitis, per religionem & constantiam vestram complere debetis, fortiter vos ab injuncto jurejurando abstinentes: quippe minùs detrahebat Gregorio usurpata à Joanne denominatio, quam nostro

deroget juri nationale decretum. Quomodò enim retentam, conservatamque dici poterit cum visibili Ecclesiæ capite communionem, eidem tantummodò electionem nunciando, eodemque tempore ipsius primatûs autoritatem etiam per sacramenti religionem abnuendo ? Et tamen debetur ipsi tanquam capiti à suis membris solemnis canonicæ obedientiæ promissio, ad retinendam in Ecclesiâ unitatem, atque ad evitanda mystici hujus corporis à Christo Domino constituti schismata. Quâ in re, quod ad Ecclesias Galliarum pertinet videre est apud Marten. De antiq. Eccl. Rit. (1), qualis ibidem jurandi formula viguerit, in quâ constat jam ab antiquis temporibus gallicanos episcopos in sua ordinationi ad fidei professionem addidisse expressam suæ erga romanum Pontificem obedientiæ clausulam.

Atque hìc non ignoramus profecto, neque dissimulandum ducimus, quid constitutionis nationalis patroni contra hæc proferunt ex epistolâ S. Hormisdæ ad Epiphanium patriarcham Cons-

(1) Tom. 2, lib. 1, cap. 2, art. 11, ord. 10, & apud Sirmond. in appendic. ad tom. 2, Conciliór. Galliæ, de antiquis Episcop. promotion. formul. 13, pag. 656.

tantopolitanum, seu potiùs quantopere illâ ipsâ abutantur; quoniam ex eadem constat in more fuisse, ut ab episcopis electis legati cum litteris, & fidei professione mitterentur ad romanum Pontificem; à quo postulabant admitti in conjunctionem & in communicationem cum apostolicâ sede, & hunc in modum suæ electionis approbationem obtinerent. Quod cùm præstare omisisset Epiphanius, ad ipsum Hormisda scribens: » Mirati, inquit, admodum sumus morem pris-» tinum fuisse neglectum, quia reparata eccle-» siarum, Deo annuente, concordia, plenum » fraternitatis, pacis id flagitabat officium præ-» sertim quod illud sibi non arrogantia persona-» lis, sed regularum observantia vindicabat. » Decuerat siquidem, frater carissime, te legatos » ad apostolicam sedem inter ipsa tui pontifi-» catûs initia destinasse, ut quem tibi debeamus » affectum bene cognoscceres, & vetustæ con-» suetudinis formam ritè compleres (1).

Primatus adversarii ex verbo *decuerat* illam nonnisi urbanitatis, &, ut ita dicamus, exuberantiæ legationem fuisse contendunt; at ex toto epistolæ contextu, ex illis nempe verbis *reparata*

(1) Epist. 71, in collect. concil. Labbe, tom. 1, pag. 665.

ecclesiarum..... concordia... id flagitabat officium, quod ... regularum observentia vindicabat.... ut... vetustæ consuetudinis formam rite compleres. Quis jam contendat ob illud *decuerat* verbum, pontificiâ moderatione prolatum, in electi debito non fuisse ad Pontificem pro consequendâ approbatione recurrere ? Sed prorsùs elidit oppositam interpretationem alia pontificia epistola quæ est S. Leonis IX. ad Petrum episcopum Antiochenum, qui cum S. Pontifici suam denunciasset ad episcopatum electionem, responsum accepit (1) *valde necessarium studium fuisse* annuntiare & exponere secutam ejus electionem...., & quod *maxime oportebat* tibi, & « ecclesiæ cui temporaliter præsides, non dis- » tulisti efficere... mea verò humilitas in cul- » mine apostolici throni ideo exaltata, ut appro- » banda approbet, improbanda quoque impro- » bet, tuæ sanctissimæ fraternitatis episcopalem » promotionem libens approbat, collaudat, & » confirmat, & communem dominum instantes » exorat, ut quod humano ore jàm diceris, » ante ejus oculos existas ». Epistola hæc quæ non ex privati doctoris interpretatione, sed ex judicio prodiit Pontificis sanctitate & doctrina

(1) Epist. 5, in collect. Labbe, tom. 11, pag. 1334.

insignis, nullum relinquit dubium super sensu; in quo nos exposuimus epistolam S. Hormisdæ, ut meritò inter illustriora monumenta accensenda sit pro debitâ ab episcopis petendâ, & reportandâ à romano pontifice confirmatione, quam Tridentini concilii munit auctoritas (1), quamque nos in responsione super nunciaturis vindicandam suscepimus (2), pluresque alii ex vobis egregiis, doctisque scriptis propugnarunt.

At ut iidem adversarii nostri tueantur istius conventûs decreta, ipsa dicunt ad disciplinam pertinere, quæ cùm sœpe pro temporum varietate mutata fuerit, nunc itidem mutari potuit. Verùm inter decreta ipsa non solùm disciplinaria, sed & alia non pauca in eversionem puri immutabilisque dogmatis congeruntur, ut hactenus demonstravimus; ast ut de disciplinâ agamus, quis unquàm est inter catholicos, qui affirmet disciplinam ecclesiasticam immutari à laïcis posse? cùm ipse etiam Petrus de Marca fateatur quod (3) de ritibus, ceremoniis, sacramentis, « cleri censurâ, conditionibus, & dis-» ciplinâ, canones à Conciliis & decreta à

(1) Sess. 3, Can. 7, & sess. 24, de reformat. cap. 1.

(2) Cap. 8, sess. 3, §. 55 & 56, pag. 211.

(3) De concord. Sacerdot. & Imper. lib. 2, cap. 7, num. 8.

» Pontificibus romanis tauquàm de materiâ sibi » subjectâ frequentissimè edantur; & vix ulla » proferri possit constitutio principum quæ hac » de re lata fuerit ex mero potestatis secularis » imperio. Sequutas quidem hac in parte leges » publicas videmus, sed non antecessisse ».

Deinde cùm anno 1560, Facultas Parisiensis ad examen adduxisset ea quæ Franciscus Grimauldet, advocatus regius, retulerat ad conventum, seu status apud Andegavenses collectos; inter multas propositiones ab isâ reprobatas sequens etiam N°. 6 reperitur: « Le second » point de la religion est en la police & dif- » cipline sacerdotale, sur lequel les rois & princes » chretiens ont puissance d'icelle, dresser, mettre » en ordre & reformer icelle corrompue. » Hæc propositio est falsa, schismatica, potestatis ecclesiasticæ enervativa, & hæretica, & probationes ad illam sunt impertinentes (1). Præterea certum omnino est disciplinam non posse temerè & pro arbitrio variari; si quidem duo prima catholicæ ecclesiæ lumina S. Augustinus (2), & S. Thomas Aquinas (3) perspicuè docent materias

(1) Carol. de Argentre, collect. judicior. tom. 2, oper. Paris. 1728, pag. 291, in fin.

(2) Epist. 54 ad Jan. cap. 5, tom. 2, oper. edit. Maurin, pag. 126.

(3) Prima secundæ, quest. 97, art 2.

ad disciplinam spectantes variandas non esse, nisi ex necessitate, vel magnâ utilitate, quoniam mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat : & non debent mutari (subjicit ipse S. Thomas) « nisi ex aliâ » parte tantum recompensetur communi saluti, » quantum ex istâ parte derogatur ». Romani Pontifices tantum abest, ut disciplinam unquàm corrumperent, ut eadem ex collatâ sibi à Deo auctoritate in edificationem Ecclesiæ, meliorem suavioremque semper redderent, contra quam ab istius conventûs membris effectum esse dolemus, ut ex singulis eorum decretorum articulis cum Ecclesiæ disciplinâ comparatis facilè deprehenditur.

Sed priusquam articulos hosce attingamus præmittendum ducimus quantum sæpe disciplina cohæreat dogmati, & ad ejus puritatis conservationem influat, necnon quam parum utilitatis attulerint, & quam brevi tempore perdurarint variationes à romanis Pontificibus ex indulgentiâ, quamvis rarò permissæ. Ac profectò sacra Concilia pluribus in casibus disciplinæ violatores ab ecclesiæ communione per anathema separarunt. Quandoquidem in Concilio Trullano (1) inflicta fuit excommunicationis pœna iis qui suffocatorum animalium sanguinem co-

(1) Can. 67, in collect. Labbeo, tom. 7, p. 1378.

mederint. « Si quis deinceps animalium sangui-
» nem quovis modo comedere agrediatur, si sit
» quidem clericus, deponatur, si autem laïcus
» segregetur ». Multis in locis Tridentina syno-
dus anathemati subjicit ecclesiasticæ disciplinæ
impugnatores. Nam, can. 9. sess. 13. de eucha-
ristiâ, infligit pœnam anathematis illi qui « ne-
» gaverit omnes & singulos Christi fideles utriusq-
» que sexûs cùm ad annos discretionis pervene-
» rint teneri singulis annis, saltem in paschate,
» ad communicandum juxta præceptum S. Ma-
» tris ecclesiæ : in can. 7, sess. 22. De sacrifio
» missæ, supponitur anathemati qui diceret ce-
» remonias, vestes & externa signa, quibus in
» missarum celebratione ecclesia catholica utitur,
» irritabula impietatis esse magis quam officia
» pietatis ». In can. 9. sess. eadem, item anathe-
mati subjectus est, qui assereret « ecclesiæ ro-
» manæ ritum, quo submissâ voce pars canonis,
» & verba consecrationis proferuntur, damnan-
» dum esse, aut linguâ tantum vulgari missam
» celebrari debere ». In can. 4. sess. 24. De sa-
cramento matrimonii, anathemate plectuntur
illi qui dicerent « ecclesiam non potuisse cons-
» tituere impedimenta matrimonium dirimen-
» tia, vel in constituendis errasse. ». In can. 9.
sess. & tit. iisd. Itidem in anathema incurrit,
dicens : « Clericos in sacris ordinibus constitu-

» tos, vel regulares, caſtitatem ſolemniter pro-
» feſſos, poſſe matrimonium contrahere, con-
» tractumque validum eſſe, nonobſtante lege
» eccleſiaſticâ, vel voto, & oppoſitum nil aliud
» eſſe, quam damnare matrimonium, poſſeque
» omnes contrahere matrimonium qui non ſen-
» tiunt ſe caſtitatis, etiamſi eam voverint, ha-
» bere donum ». In can. 11. ſeſſ. ead. & tit.
Anathematizantur paritèr qui dicerent: « Prohi-
» bitionem ſolemnitatis nuptiarum certis anni
» temporibus ſuperſtitionem eſſe tyrannicam
» ab ethnicorum ſuperſtitione profectam, aut
» benedictiones, & alias ceremonias quibus
» eccleſia in illis utitur, damnaverint ». In can.
12. ead. ſeſſ. & tit. Imponitur anathema dicen-
tibus: « Cauſas matrimoniales non ſpectare ad
» judices eccleſiaſticos ». Ab Alexandro VII.
Deinde proſcripta fuit die 7 januarii & 7 fe-
bruarii 1661. Sub excommunicatione latæ ſen-
tentiæ verſio miſſalis romani in linguam galli-
cam, tanquam novitas perpetui eccleſiæ decoris
deformatrix, inobedentiæ, temeritatis, audaciæ,
ſeditionis, ſchiſmatis, aliorumque plurium ma-
lorum facilè productrix. Ab indictione anathe-
matis contra adverſantes pluribus capitibus diſ-
ciplinæ, planè aſſequimur illam ab eccleſiâ habi-
tam fuiſſe tanquam dogmati connexam, nec

debere quandocumque, nec à quocumque variari, ſed à ſolâ eccleſiaſticâ poteſtate, cui conſtet vel perperam factum fuiſſe, quod hactenùs ſervatum eſt, vel urgere conſequendi majoris boni neceſſitatem.

Nunc ut videamus, remanet, quam nec utiles, nec diuturnæ fuerint variationes quas proſicuas futuras ſperabatur. Quod facile vobis patebit, ſi in memoriam revocaveritis exemplum ſuper calicis uſu, quem Pius IV. vehementer poſtulantibus Ferdinando imperatore, & Alberto Bavariæ duce, tandem concedere inductus fuit, nimirum ut aliqui poſſent epiſcopi diœceſes habentes in Germaniâ ſub certis conditionibus ipſum permittere. At cum inde plus mali in eccleſiam quam boni redundaſſet, S. Pontifex Pius V. neceſſarium duxit in ſui pontificatûs exordio hanc conceſſionem revocare; quod ſtatim præſtitit per breves apoſtolicas litteras, alteras die 8. junii 1566, datas ad Joannem patriarcham Aquileienſem, alteras item datas poſtridie ad Carolum archiducem Auſtriæ: cumque porrò Urbanus Paſſavienſis epiſcopus idem flagitaſſet indultum, reſcribens S. Pius die 26 maii 1568 (1): magnopere ipſum hortatus

(1) Relat. à Laderch. Annal. Eccleſiaſt. ad ann. 1568 pag. 60, edit. Rom. 1733.

est « ad retinendum potius ecclesiæ catholicæ » antiquissimum & sanctissimum ritum, quam » eum quo hæretici utuntur... atque in hâc sen- » tentiâ adeo constanter & fortiter manere de- » bes, ut nullius jacturæ, aut periculi metu, ex » eâ te dimoveri patiare etiamsi temporalia bona » amittenda essent, etiamsi subeundum esset » martyrium. Pluris talis constantiæ præmium » æstimare debes, quam quantasvis opes & » temporalia bona. Martyrium verò adeò non » est subterfugiendum homini verè christiano » & catholico, ut sit etiam expetendum, & in » singularis beneficii loco à Deo accipiendum, » & felix habendus sit, quicumque dignus ha- » bitus fuerit qui pro Christo & pro ejus sanctis- » simis sacramentis sanguinem effundat ». Hinc meritò S. Leo magnus, scribens episcopis per Campaniam, Picenum, Thusciam, & univer- sas provincias constitutis de aliquibus disciplinæ articulis suam clausit epistolam (1). « Hoc » itaque admonitio nostra denunciat, quod si » quis fratrum contra hæc constituta venire » tentaverit, & prohibita, fuerit ausus admit- » tere, à suo se noverit officio submovendum, » nec communionis nostræ futurum esse con- » sortem, qui socius esse noluit disciplinæ ».

(1) Epist. 3, tom. 2, oper. edit. Tyrna. 1767.

Nunc procedentibus ad examen, capitum decreti conventûs nationalis, graviſſima ſeſe offert ſuppreſſio antiquarum metropolium, necnon & nonnullorum epiſcopatuum, aliorumque ex ſuis diviſio, aliorum de integro erectio. Quâ de re non hìc ad criticum examen revocare intendimus illud, quod non ſine aliqua dubitatione retulerunt hiſtorici ſuper veteri gallicarum provinciarum civili jure adminiſtratarum, diviſione ex quâ inferre poſſemus cum eiſdem neque tempore, neque loco eccleſiaſticas metropoles conveniſſe; at pro re, de quâ nunc agitur, ſatis eſt, ſi innuamus ex diviſione metropolium, ad juriſdictionem civilem conſtitutarum, nequaquam emanare eccleſiaſtici miniſterii ſpatia, ut ex allatâ patet à S. Innocentio I. ratione (1), « nam quod ſciſci-» taris utrum diviſis imperiali judicio provin-» ciis, ut duæ metropoles fiunt, ſic duo me-» tropolitani epiſcopi debeant nominari, non » ergo viſum eſt ad mobilitatem neceſſitatum » mundanarum Dei Eccleſiam commutari, » honoreſque aut diviſiones perpeti, quas pro » ſuis cauſis faciendas duxerit Imperator. Ergo » ſecundùm priſtinum provinciarum morem,

(1) Epiſt. 24 ad Alexandrum Antioch. cap. 2, apud Conſtant. pag. 852.

» metropolitanos episcopos convenit numè-
» rari». Hujusmodi epistolam ex praxi Ecclesiæ gallicanæ præclaris illustrat monumentis Petrus de Marca, è quo sat erit pauca exscribere verba (1). « Gallicana Ecclesia in eamdem sen-
» tentiam synodo Chalcedonensi, & Innocentii
» decreto conspiravit, putavitque nefas esse
» regum imperio episcopatus novos instituì,
» &c., quare non est, quod à communi uni-
» versalis ecclesiæ sensu recedamus fœdâ in
» principes adulatione, ut contingit Marco-
» Antonio de dominis, qui episcopatuum inst.
» titutionem regibus perperam, & contra ipsos
» canones asseruit, cujus sententiam recentio-
» res aliqui amplexi sunt. Tota rei istius dispo-
» nendæ ratio ad ecclesiam pertinet, quem-
» admodum dixi ».

Verum, inquiunt, à nobis, postulatur ut decretam diœcesium divisionem approbemus; at maturè expendendum est, num à nobis id fieri debeat; obstare siquidem videtur infecta origo, à quâ ejusmodi hodiernæ divisiones & suppressiones derivantur. Prætereà animadvertendum est non agi hic de unâ aut alterâ diœcesi immutandâ, sed de omnibus ferè amplissimi regni

(1) De concord. Sacerdot. & Imper. lib. 2, cap. 9, num. 4 & 7.

diœcesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus ecclesiis è suo loco movendis, cum plures ex illis quæ archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum dejiciantur, in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, « quod.... novo quodam mutationis genere » parvificasti majorem, & magnum quodammodo minorasti, episcopare archiepiscopum, imò potiùs dearchiepiscopare præsumens » (1).

Quæ item rei novitas tanti habita est ab Ivone carnotensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare (2) « ut statum Ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est in » Germanico regno adversus sedem apostolicam, in galliarum regno suscitetis ». Eodem accedit, ut priusquam, ad id deveniendum esset,

(1) Epist. 50, pag. 29, num. 1, epistolar. edit. Paris. Baluz. 1682.

(2) Epist. 238, pag. 103, part. 2, oper. edit. Paris. 1647.

interrogare

interrogare episcopos, de quorum agitur jure, debeamus, ne justiciæ violasse leges contra ipsos arguamur : quod quantopere S. Innocentius I pontifex detestetur, ex ejusdem perspicitur sequentibus verbis (1), « quis enim ferre possit » ea quæ ab illis delinquuntur, quos præ cæteris » decebat tranquillitatis et pacis, et concordiæ » esse studiosos? Nunc autem præpostero more » sacerdotes innoxii è sedibus Ecclesiarum suarum exturbantur. Quod quidem primus injuste perpessus est frater et sacerdos noster » Joannes episcopus vester, cum nullâ ratione « fuisset auditus. Nullum crimen affertur, nec » auditur. Et quodnam est hoc perditum consilium? Ut non sit, aut quærantur ulla species » judicii, in locum viventium sacerdotum alii » substituuntur, quasi qui ab hujusmodi facinore » auspicati sunt, aliquid recti aut habere, aut » exegisse judicari possint. Neque enim talia » unquam à patribus nostris gesta esse comperimus, sed potius prohibita, cum nemini licentia data sit in locum viventis alium ordinandi, nam reproba ordinatio honorem sacerdotis auferre non potest : Siquidem is episcopus » omninò esse nequit qui injustè substituitur ».

(1) Epist. 7, num. 2, ad clerum et popul. Constantinop. apud Constan. page 798.

Postremo certiores antè fieri deberemus quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono, suum pastorem citius commodiusque adeundi. Sequitur jam alia mutatæ, seu potiùs eversæ disciplinæ novitas, de novâ scilicet inducendâ electionem episcopalium ratione; quâ nimirum infringitur, ac violatur solemnis conventio, seu concordatum inter Pontificem Leonem X, et regem Franciscum I, initum, acà generali concilio Lateranensi V approbatum, in quo mutua promittitur pactorum fides quæ certe jam per ducentos et quinquaginta annos constanter viguit, proindeque in regni legem constituta esse jure censetur. In illo scilicet concordato convenerat inter partes, ratio conferendi episcopatus, prælaturas, monasteria, et beneficia. Illo igitur nunc posthabito, decerniture ab isto conventu, ut in posterum episcopi eligantur à multitudine quorumcumque districtuum aut municipalitatum. In quo sanè conventus ille voluisse videtur falsas amplecti Lutheri et Calvini opiniones, quas sequutus deinceps est Spalatensis apostata. Asserebant isti juris esse divini, ut episcopi eligerentur à populo. Quam per facile est deprehendere erroneam esse sententiam, si veteres memoriâ recenseamus electionnes. Moyses enim, ut ab ipso incipiamus, constituit in Pontificem sine suffra-

gio, et concilio multitudinis Aaronem, et post eum Eleazarum, et Christus Dominus noster primum duodecim apostolos, deinde septuaginta duos discipulos sine populi elegit interventu, sanctusque Paulus Timotheum Ephesi, Titum insulæ Cretæ, Dionysium Areopagitam Corinthi, quem apostolus suis manibus ordinavit (1). Sanctus verò Joannes Policarpum Smirnæ dedit episcopum sine ullo plebis consensu (2), ac prope innumerabiles missi fuerunt, ad populos absentes, et infideles qui per Pontum, Galatiam, Cappadociam, Asiam, atque Bithyniam solo apostolorum judicio ecclésias ab ipsis fundatas pastorali officio gubernarent (3). Quæ electionum ratio quam vera sit, ex sacro sanctis étiam comprobatur conciliis, ut à Laodiceno I (4), atque à Constantinopolitano IV (5). S. Athanasius creavit Frumentium episcopum Indorum in

[1] Euseb. hist. Ecclesiastic. lib. 3, cap. 4, num. 15, ibiq. not. 6.

[2] S. Hieronimus de veris illustrib. cap. 17, tom. 2, oper. pag. 843, edit. Vallars.

[3] Euseb. citat. cap. 4, nnm. 5, S. Hieronym. commetar. in cap. 25, Matthæi, tom. 7, oper. pag. 207, edit. Vallars.

[4] Can. 13.

[5] Oecumenic. VIII, act. 10, canon 12.

concilio sacerdotum, populo inscio (1). S. Basilius elegit in suâ synodo Euphronium episcopum Nicopolitanum absque ulla petitione et consensu civium, et populi (2). S. Gregorius II ordinavit S. Bonifacium episcopum in Germaniâ; nihil de eâ re scientibus, cogitantibusque Germanis. Ipse Valentinianus Augustus, cum ad eum deferretur ab episcopis electio episcopi Mediolanensis respondit. « Majus est viribus meis istud negotium, vos verò qui divinâ gratiâ repleti estis, » et qui divinum illud numen hausistis, melius » electuri estis » (3). Quæ Valentinianus sensit, ea magis sentire, et declarare debebant Gallici districtis, et amplecti catholici imperantes.

Adversus hactenus allata insurgunt *Lutherus* et *Calvinus* eorumque asseclæ, opponentes exemplum S. Petri, qui stans in medio fratrum dixit: « Erat autem turba hominum simul fere centum » viginti, oportet ex his viria, qui nobis sunt » congregati in omni tempore, ut alius eligeretur in locum ministerii, et apostolatûs de quo » prævaricatus est Judas ». Sed perperàm insurgunt; nam primo Petrus non reliquit turbæ li-

(1) Rufin. lib. 10, histor. cap. 9, sub fin.
[2] Epistol.
(3 Theodoret, lib. 4, histor. cap. 7.

bertatem eligendi quemcumque voluisset, sed præscripsit, et designavit unum ex *his viris* qui secum errant congregati. Omnem porro dissipat exceptionem Chrysostomus (1) inquiens. « Quid » ergo an Petrum ipsum eligere non licebat ? » Licebat utique ; sed ne videretur ad gratiam » facere, abstinet. » Quod magis roboratur ex aliis Petri subinde gestis legendis in Epist. S. Innocentii I ad Decentium episcopum Eugutinum (2). Postquam verò per vim Arianorum, quibus imperator favebat Constantius, exturbari à suis sedibus cœperunt catholici præsules, in easque sedes immitti illorum asseclæ, (ut S. Athanasius deplorat) (3), ipsa temporum coegit necessitas, ut in episcoporum electionibus populus adesset, unde incenderetur ad tuendum in suâ sede episcopum quem coram se electum esse novisset. At non propterea clerus excidit electionis jure, quam constat ad ipsum peculiari semper jure pertinuisset : neque unquam est agnitum, veluti modo contenderetur obtrudi, ad solum

---

(1) Homil. 3, in act. Apest. tom. 9, oper. edit. Maurin, pag. 25, lit. B.

(2) Epist. 25, apud Constant. p. 856, num. 2.

(3) Hist. Arianor. ad monac. num. 4, tom. 1, oper, pag. 347, edit. Maurin.

populum fuisse electionum jura delata. Neque ideo romani pontifices unquam suam auctoritatem otiosam quiescere pertulerunt; nam divus Gregorius magnus delegavit Joannem subdiaconum, qui Gennam proficisceretur ubi plures erant mediolanenses; ut eorum prescrutoretur voluntates suprà Constantio, quæ si in ipsius favorem perdurarent, eum in episcopum Mediolani tunc à propriis episcopis cum Pontificiæ *autoritatis assensu* faceret consecrari (1). Rursus in epistolâ ad diversos episcopos Dalmatiæ (2) præcipit, ex B. Petri principiis apostolorum auctoritate, ut nulli penitus extra consensum, permissionemque suam in salonitanâ civitate manus imponere præsumerent, nec quempiam in civitate ipsâ aliter quam ipse diceret, episcopum ordinare: et si præceptionem suam transgredirentur, dominici corporis, et sanguinis participatione privarentur, et quem ordinavissent, non haberetur episcopus. Item epistolâ ad Petrum episcopum hydruntinum (3) eidem mandavit, ut defunctis episcopis Brundusii, Lupiæ et Gallipolis ad illas se conferret, et visitationem perageret, curaretque ut iis præficerentur sacerdotes tanto ministerio digni, qui

(1) Epist. 30, lib. 3, pag. 646, edit. Maurin.
(2) Epist. 10, lib. 4, pag. 689.
(3) Epist. 21, tom. 6, pag. 807.

ad Pontificem venirent, ut munus consecrationis reciperent. Postmodum epistolâ ad Mediolanenses (1) approbat, quod in locum defuncti episcopi Constantii eligerent *Deus-dedit*, cui, si nihil esset quod per sacros canones posset obviare, decrevit quod ex suâ auctoritate solemniter ordinaretur. S. Nicolaus I non destitit increpare Lotharium regem, quod ad episcopatum viros sibi solum gratos in regno suo efferri studeret, adeòque apostolicâ auctoritate injunxit sub divini judicii obtesntatione, ut in Trevirensi urbe, et in Coloniâ Agrippinæ nulium eligi pateretur, antequam relatum super hoc pontificio esset Apostolatui (2). Insuper Innocentius III Sennensem antistitem recenter reprobavit, eo quod se ultrò episcopali solio immiserit, antequam à romano pontifice ad illud vocaretur, vel in illo firmaretur (3). Similiter quoque dejecit Conrandum episcopum à sede tum Hildesiensi, tum Wirtzburgensi, eo quod utramque inconsulto romano pontifice arroganter assompserat (4). Petiit humilite S. Bernardus ab Honorio II,

(1) Epist. 4, lib. 11, pag. 1094. Et seq.
(2) Ivon. Carnot, decret. part. 5, cap. 357.
(3) Ranald. ad ann. 1099, num. 19.
(4) Albert. Krantz, metrop. lib. 7, cap. 17, § 1.

ut Albericum Catalanensem suo suffragio electum confirmare dignaretur (1), quod plane ostendit S. abbatem agnovisse nullius momenti episcoporum electiones esse, nisi apostolica intercederet approbatio.

Postremo cum continuæ excitarentur discordiæ, tumultus, cæterique abusus, oportuit populum ab electionibus removere, ejusque testimonium, et desiderium circa personam eligendam præterire.

Quæ quidem populi exclusio si providè tunc est inducta, cum de solis catholicis ad electiones admittendis agebatur; quid dicendum erit de decreto nationalis conventûs, cujus vi, posthabito clero, electiones hujusmodi gallicis districtibus tribuuntur, in quibus cum contineantur Judæi, hæretici, et multa Etherodoxorum genera, quorum in episcopalibus electionibus non mediocris pars interesset, tunc illud consequeretur, quod maxime abhorruit, ac ferre noluit S. Gregorius magnus, qui ad Mediolanenses scribens (2) testatus est « nos in hominem qui » non à catholicis, et maxime à Longobardis » eligitur, nullâ præbemus ratione consensum...

---

(1) Epist. 13, tom. 1, oper. p. 33, ed. Maurin.
(2) Epist. 4, lib. 11, pag, 1094 et seq.

» quia vicarius S. Ambresi indignus evidenter » ostenditur, si electus à *talibus* ordinatur. »

Ita enim non solum renovarentur perturbationes omnes, offensione que jam à tanto tempore abolitiæ, sed et facile in Episcopos deligerentur viri, qui illos in suâ errorum corruptelâ socios haberent, et magistros, vel qui saltem occultè in animo sensus foverent congruentes sensibus electorum, ut advertit S. Hieronymus (1) dicens : » Non nunquam errat » plebis vulgique judicium, et in sacerdotibus » comprobandis, unusquisque suis moribus fa- » vet, et non tam bonum, quam sui similem » quærit præpositum. » Quid autem ab hujusmodi Episcopis, *qui aliunde intrarent quam per ostium* esset expectandum, immò quid non timendum in religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo à deceptione poterunt corrigere populum (2) ? Illi certe qualescumque essent, nullam haberent ligandi et solvendi potestatem, utpote légitimâ missionne carentes, et extra ecclesiæ communionem esse statim declararentur ab hac sanctâ sede, quod semper

(1) Lib. 1, advers. Jovin. n. 14, pag. 292, tom. 2, oper. edit. Vallars.

(2) S. Damas. Epist. 3, n. 2, inter collect. à Constant. pag. 482 et 486.

facere in hujusmodi casibus in usu habuit, idque nunc etiam publico programmate declarat in omnibus episcoporum Ultrajectensim electionibus (1).

Sed in decreto consequitur aliquid, quod adhuc deterius videtur esse, nimirum electi à suis districtibus episcopi jubentur metropolitanum, vel seniorem adire episcopum ad obtinendam ab illo confirmationem, quam si ille concedere recusaverit, præscribitur, ut hujus repulsæ causam in scriptum redigat, utque exclusi interponere possint appellationem *ex abusu* apud magistratus civiles, qui judicaturi erunt super ipso metropolitanorum, vel episcoporum excludentium judicio, penes quos nempe residet de moribus et doctrinâ judicandi potestas, et qui, ut scribit S. Hieronymus (2), constituti fuerunt, ut populum cœrceant ab errore. Verùm ut magis pateat, quam illegitima sit ac incompetens isthæc ad Laicos appellatio, revocandum in memoriam est celeberrimum illud Constantini Imperatoris exemplum. Cùm enim multi advenissent Nicæam ad celebrandum concilium episcopi.

---

(1) Bened. XIV, ad univ. cat. in fœderato belgio, commorantibus, in ejus Bul. t. 1, cons. 11.

(2) Advers. luciferian. n. 5, tom. 2, oper. edit. Vallar. pag. 176.

opportunum esse censebant, ut idem interesset Imperator, ad quem posset Arianorum nomen deferri. At Imperator acceptis libellis qui ipsi erant oblati. » Mihi, inquit, cùm homo sim, » nefas est hujusmodi rerum cognitionem ar- » rogare, cùm et qui accusant, et qui accusan- » tur, sacerdotes sint. » (1) Alia item multa adduci possent hujus generis exempla, sed nimii in re manifestâ esse nolumus. Quod si contra afferatur ejus filius Constantius *catholicæ certè ecclesiæ hostis*, qui sibi auctoritatem arrogabat, quam ipsius pater se non habere confessus fuerat, facile est ex SS. Athanasii (2) et Hieronymi (3) scriptis agnoscere quantopeu illa sint facta detestati.

Demum quid aliud hisce decretis efficere conventus voluit, quam evertere, et ad nihilum redigere episcopatum ipsum, quasi in illius odium, cujus ministri sunt episcopi; quibus præterea permanens decernitur consilium presbyterorum, qui vicarii nuncupandi sunt, atque hi ut sex-

---

(1) Sozomen. h. ec. lib. 1, cap. 17, num. 25.

(2) Histor. Arian. ad monar. n. 52, tom. 1, oper. edit. Maurin, pag. 376.

(3) Advers. Luciferian. num. 19, tom. 2, oper. edit. Vallars. pag. 191.

decim numero esse debeant in civitatibus decem millia capitum continentibus, duodecim verò sub minor esset numerus incolentium. Alios item adsiscere sibi coguntur episcopi, illos nimirum qui suppressarum parœciarum erant parochi, hique vicarii pleni juris appellantur, cujus vi juris, episcopis quibus addicti sunt, minimè obnoxii esse, subjectique debeant, Quod ad primos pertinet, etsi eorum deligendorum episcopis relinquatur arbitrium, hi ipsi tamen inhibentur ad ullum jurisdictionis actum sine illorum nutu, (præterquam provisionaliter) devenire, et eorum quempiam à suo consilio, nisi ex pluribus ipsius consilii suffragiis amovere. Quid hoc aliud est scilicet quam velle, ut unaquæque diœcesis regatur à presbyteris qui episcopi jurisdictionem obruant ? Nonne huic in modum illi contradicitur doctrinæ quæ in actis apostolorum legitur. (1) » Spiritus sanctus posuit episcopos » regere ecclesiam Dei, quam acquisivit san» guine suo.» Omnisque sacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsùs ac perturbatur ? Æquantur nempe episcopis presbyteri, quod primum asseruit *Aerius* presbyter, *Wiclephus* porrò et *Mar-*

(1) Cap. 20, vers. 28.

filius de Padua, et Joannes de Janduno, quos demùm consecutus est *Cavimus* juxta collecta à Benedicto XIV in ejus oper. de synod. diœcesano (1).

Imo ipsis episcopis anteponuntur presbyteri, cum illi nequeant horum quemque è consilio removere, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Et tamen canonici qui capitula legitimè fundata componunt, quique ecclesiarum senatum constituunt, non alia cùm in consilium adhibentur ferre possunt suffragia, quam tantum, ut appellant, consultativa, quemadmodum ex duobus conciliis provincialibus Burdegalensibus firmat Benedictus XIV (2).

Quantùm porrò ad secundi generis vicarios pertinet qui *pleni juris* nuncupantur, mirabile sane est, ac prorsus inauditu, ut episcopi teneantur illorum adhibere operam, ad quam recusandam, justas habere possunt causas, et ut qui non nisi subsidiarias partes gerant, locumque eorum, qui inhabiles non sunt, suppleant, non etiam iisdem, de quorum officio agitur subjiciantur.

---

(1) Lib. 13, cap. 1, num. 2.

(2) Cit. oper. de Synod. eod. liv. 13, cap. 2, num. 6.

Sed ulterius adhuc est progrediendum. Cùm conventus iste ad statuendam seminariorum regendorum legem devenerit, episcopis, ut eligendorum vicariorum ex universo clero potestatem fecit, non ita etiam arbitrio reliquit superiorum, seu rectorum in seminariis electionem; vult enim ut hæc ab ipso unà cum vicariis ex majori suffragiorum numeru peragatur, prohibetque illos ab imposito numere, nisi ex plurium vicariorum, ut diximus consensu removeri. Quis hìc non videt, quantum episcopis diffidatur, quorum est curam habere institutionis et disciplinæ illorum, qui in ecclesiam adlegendi sunt, ejusque obsequiis addicendi? Et tamen nihil certum magis indubitatumque, quam quod caput et summus administer seminariorum sit episcopus: et quamquam Tridentina synodus (1) mandet, ut duo canonici super ecclesiasticâ alumnorum disciplinâ instituantur, eorum tamen electio relinquitur episcopis, *prout Spiritus sanctus suggesserit*, neque inhærere eorum judiciis, neque assentiri consiliis adstringuntur. Nunc verò quantam poterunt episcopifiduciam ponere in eorum curâ, qui electi ab aliis fuerint, juratâ fortasse ob-

(1) Sess. 23, de reformat. cap. 18.

trictis fide, ad infecta illa servanda conventus decreta.

Tandem, ad episcopos in extremæ abjectionis statum deprimendos ac in omnium contemptum adducendos decernitur, ut tribus quibusque mensibus, tanquam mercenariam præstantes operam, tantam recipiant stipem, quanta non possens amplius indigentium, qui magnam Populi partem constituunt, ærumnas sublevare, multoque etiam minus suum tueri episcopalis characteris gradum. Hæc nova congruæ episcopalis institutio ab illâ prorsus dissidet, quæ attributa episcopis ac parochis fuerit in fundis stabilibus; quæ ipsi administrarent, fructusque tanquam Domini perciperent; ideòque ecclesiis *unum mansum* destinatum fuisse reperimus, ut legitur in capitularibus et caroli Magni (1), et Regis Lotharii (2). » Volumus ut secundùm jussionem Domini, ac » genitoris nostri unus mansus cum duodecim » bunnariis de terra arabili ididetur ». Et cùm assignatæ aliquibus episcopatuum mensis non sufficerent dotes, augebantur abbatialium fundorum

(1) Capitular. an. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, edit. Paris. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2. pag. 327, ejusd. edit.

unione, ut sæpius in Galliâ, ac nostri etiam Pontificatûs tempore factum esse recordamur. Nunc verò quo vitam ipsam episcopi tueantur, erit in potestate Laicorum, qui ærario præsunt, quique eos sua illa mercede fraudare valeant, si perversis quæ memoravimus decretis adversentur. Huc accedit ut certâ pecuniæ parte cuique episcopo assignatâ, nemo ex ipsis unquam amplius poterit, cùm necessitas adiget, sibi suffraganeum seu coadjutorem adsciscere, siquidem ei, quod ad vitam dignitatemque tuendam conveniat, ex ecclesiæ fructibus suppeditare non valebit. Quam certè necessitatem non raro contingere in diœcesibus novimus vel ob provectam episcopi ætatem; vel ob malè affectam ejus valetudinem, ut quidam Lugdunensis Archiepiscopus ob ejusmodi causam et petierat à Pontifice, et obtinuerat suffraganeum assignatâ eidem congruâ ex Archiepiscopalis mensæ proventibus (1).

Cùm jam viderimus, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, valdeque mirati simus decretam isthic esse præcipuorum disciplinæ ecclesiasticæ articulorum immutationem, suppressionis

---

(1) Benedictus XIV, de Synod. diœs. lib. 13, cap. 11, num. 12.

nempe,

nempe, divisionis, et erectionis episcopalium sedium nec non sacrilegæ episcoporum electionis, quæque ex iis damna consequantur, nonne idem ob easdem rationes sentiendum erit de parochiarum suppressionibus, ut vos ipsi in vestrâ expositione jam animadvertistis. Sed facere non possumus, quin hic adjungamus, quod præter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos parœciis fines, in maximam nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cùm jam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus, aut oppidis in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur parœcia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? quam ad rem opportunum hîc videtur referre cardinalem Conradum à Gregorio IX. ad præsidendum Coloniensi synodo delegatum, hisce verbis interrogasse quemdam qui aderat parochum, quique vehementer contendebat, ne illùc fratres ordinis prædicatorum inducerentur. „Quis est numerus hominum in „ parœchiâ tibi subditorum? Cùm ille esse no„ vem millia respondisset, tùm cardinalis ad„ miratione irâque commotus; quis es, inquit, „ tu miserrime, qui tot millibus sufficis debitam

„ gubernationis curam impendere ? nescis , ho-
„ minum perditissime , quia in illo debes tre-
„ mendo judicio ante tribunal Christi de his
„ omnibus respondere ? et tu si tales habes vi-
„ carios , (fratres prædicatores) querularis ,
„ qui onus tuum gratis relevent , sub cujus
„ pondere nescius conquassaris ; quia igitur ex
„ hâc querelâ indignum te curâ omnimodè ju-
„ dicasti , ideò privo te omni beneficio pas-
„ torali (1) “ , et quamvis illîc de novem ho-
minum millibus agebatur , hîc verò , nimirùm
à conventûs decreto , sex tantùm millia unius
parochi curæ tribuantur , nihilo tamen minùs
quis non fateatur talem etiam numerum longè
longèque unius parochi vires excedere , ac con-
sequi propterèà debere , ut multi ex paro-
chianis necessariò priventur spiritualibus sub-
sidiis , pro quibus ad regulares , qui jam sup-
pressi sunt , confugere non valebunt ?

Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem , ad alterum silicet errorem Marsalii Patavini , et joannis de Janduno damnatum in constitutione Joannis XXII. (2) et longe

---

(1) Abraham Bzov. annal. Eccles. ad ann. 1222 , 66 , edit. Colon. 1621.

(2) Apud Rainald. ad ann. 1327 , num. 28 ad seq.

antè decreto S. Bonifacii I. Papæ à pluribus relat. (1) „ Nulli licet ignorare quod omne, „ quod Domino consecratur, sive fuerit homo, „ sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit „ semel consecratum sanctum sanctorum erit „ Domino; et ad jus pertinet sacerdotum. „ Propter quod inexcusabilis erit omnis qui ea „ quæ Domino, vel ecclesiæ competunt aufert, „ vastat, et invadit, vel diripit, et usque ad „ emendationem, ecclesiæque satisfactionem, „ ut sacrilegus judicetur; et si emendare noluit, „ excommunicetur „ Concil. Toletan. VI (2); ibique not. Loaisæ Litt. D. qui concilii textum illustrat: ; Quantum piaculum sit res à fidelibus „ sincerâ fide ecclesiis datas, ab eis auferri, ac „ distrahi multa hoc tempore extant doctissimorum virorum scripta, quæ brevitatis causâ „ prudens omitto. Unum tantùm subjiciam, quod „ in constitutionibus orientalibus scriptum invenio LL. Nicephorum Phocam donationes „ monasteriis ac templis relictas prorsùs abolevisse, lege etiam latâ, ne ecclesia immobilibus locupleraretur bonis; causatus episcopos

(1) Apud Constan. pag. 1050, num. 3.

(2) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labbe, tom. 6, pag. 1497 et 1502.

„ malè prodigere ea, quæ pauperibus darentur, „ militibus interim deficientibus: cujus temerariam hanc impietatisque plenam legem Porphyrogeneta dominus Basilius junior aliâ lege „ latâ sustulit; quam dignam, quæ hîc apponeretur existimavi. „ Imperium nostrum, inquit, quod à Deo profectum est, cùm et à „ monachis, quorum pietas et virtus est testata, et à multis aliis legem de Dei ecclesiis, et „ sanctis domibus, vel potiùs contrà Dei ecclesias, et sanctas eorum domos à domino „ Nicephoro, qui imperium invasit conditam, „ præsentium malorum causam fuisse, et radicem, et universalis hujus subversionis et confusionis, (ut quæ ad injuriam et contumeliam non solùm ecclesiarum et sanctorum domorum, sed etiam ipsius Dei facta sit) intellexisset; et maximè cùm id reipsâ expertum „ esset, ex quo enim hæc lex est observata, „ nihil boni penitùs in hodiernum usque diem „ vitæ nostræ occurrit, sed contrà nullum penitùs calamitatis genus defuit, statuit per „ præsentem auream bullam, ut lex prædicta „ ab hoc præsenti die cesset, et deinceps infirma, et irrita permaneat, et locum habeant, „ et in usu sint, quæ de Dei ecclesiis et sanctis „ et religionis domibus factæ sunt leges ".

Hoc antiquissimum et constans fuit tàm optimatûm, quàm populi Francorum desiderium. Obtulerunt enim, anno 803. Carolo magno sequentes preces (1). „Flexis omnes precamur po„plitibus, majestatem vestram, ut episcopi „deinceps, sicut hactenùs, non vexentur hosti„bus, sed quandò vos, nosque in hostem per„gimus, ipsi propriis resideant in parochiis ... „Illud tamen vobis et omnibus scire cupimus, „quod non propterea hoc petimus, ut eorum „res, aut aliquid ex eorum pecuniis, nisi „ipsis aliquid sponte nobis dare placuerit, aut „eorum ecclesias viduari cupiamus, sed magis „eis, si dominus posse dederit, augere desi„deramus, ut et ipsi, et vos, et nos salviores „simus, et Deo potiùs ipso adminiculante, „placere mereamur. Scimus enim res ecclesiæ „Deo esse sacratas, scimus eas esse oblationes „omnes fidelium, et pretia peccatorum; qua„propter si quis eas ab ecclesiis, quibus à fide„libus collatæ, Deoque sacratæ sunt, aufert, „procul dubio sacrilegium committit, cæcus „enim est qui ista non videt. Quisquis ergo „nostrûm suas res ecclesiæ tradit, domino Deo „illas offert, atque dedicat, suisque sanctis

(1) Capitular. tom. 1, pag. 405.

„ et non alteri , dicendo talia et agendo ita ,
„ facit enim scripturam de ipsis rebus , quas
„ Deo dare desiderat , et ipsam scripturam co-
„ ram altari , aut supra tenet in manu , dicens
„ ejusdem loci sacerdotibus atque custodibus ,
„ offero Deo , atque dedico omnes res , quæ
„ hac in cartula tenentur inserta pro remissione
„ peccatorum meorum atque parentum et fi-
„ liorum.... Quis eas inde posteà aufert, quid
„ agit nisi sacrilegium ? si ergo amico quid-
„ piam rapere furtum est , ecclesiæ verò frau-
„ dari , vel auferri , indubitanter sacrilegium
„ est . . . , Ut ergo hæc omnia à vobis , et à
„ nobis , sive à successoribus vestris et à nos-
„ tris , futuris temporibus absque ulla dissimu-
„ latione conserventur , scriptis ecclesiasticis
„ inserere jubete , et inter vestra capitula in-
„ terpolare præcipe. „

Ad hæc respondit imperator (1) : „ Modo ista
„ sicut petiistis concedimus... novimus enim
„ multa regna , et reges eorum propterea ceci-
„ disse, quia ecclesias spoliaverunt, resque earum
„ vestaverunt , alienaverunt , vel diripuerunt ,
„ episcopisque,et sacerdotibus,atque quod magis
„ est ecclesiis eorum abstulerunt.... et ut hæc

(1) Capitular. tom. eod. pag. 407 et 411.

„ devotiùs per futura tempora conserventur ;
„ præcipientes jubemus , ut nullus tam nostris
„ quam futuris temporibus à nobis , vel succes-
„ soribus nostris ullo unquam tempora , absque
„ consensu et voluntate episcoporum. in quorum
„ parochiis esse noscentur , res ecclesiarum
„ petere , aut invadere , vel vastare , aut quo-
„ cumque ingenio alienare præsumat ; quod si
„ quis fecerit , tam nostris quam et successorum
„ nostrorum temporibus , pœnis sacrilegii sub-
„ jaceat , et à nobis , atque successoribus nostris,
„ nostrisque judicibus , sicut sacrilegus , et ho-
„ micida , vel fur sacrilegus legaliter puniatur ,
„ es ab episcopis nostris anathematizetur „.

Sed quisquis partem habet in hac usurpatione , perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro, ejusque cooperatoribus, qui rapere tentaverant thesauros de templo, contra quos Spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suæ ostensionis evidentiam : ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei , ruentes Dei virtute in dissolutionem , et formidinem converterentur. Apparuit enim illis quidam equus terribilem habens sessorem , optimis operimentis adornatus : isque cum impetu Heliodoro priores calces elisit , qui autem ei sedebat , videbatur arma habere aurea. Alii etiam apparuerunt duo juvenes virtute decori , optimi

gloriâ, speciosique amictu, qui circumsteterunt eum. Et ex utraque parte flagellabant sine intermissione, multis plagis verberantes. Subito autem Heliodorus cecidit in terram eumque multâ caligine circumfusum, rapuerunt, atque in sellâ gestatoriâ positum injecerunt. Ita legitur lib. 2 Machabæorum (1), et tamen agebatur de pecuniis quæ non pertinebant *ad rationem sacrificiorum*, nec propriæ templi erant, sed inibi asservatis pro alimoniâ pupillorum, viduarum et aliorum; nihilominus ob violatam templi majestatem et sanctitatem et rei alienæ usurpationem inflixit Dominus gravissimam illam Heliodoro, ejusque sociis pœnam. Hoc exemplo perterrefactus imperator Theodosius destitit abripere depositum cujusdam viduæ asservatum in ecclesiâ Ticinenci, ut enarrat S. Ambrosius (2).

Atque hic quis unquam sibi persuadeat, quod cùm occupentur, atque usurpentur ecclesiarum, ecclesiasticorumque catholicorum bona, præserventur contrà fundi protestantibus, quos ipsi in religionem rebellantes invaserant; adductâ conventionum causâ? Scilicet penes nationalem

(1) Cap. 3, vers. 24 ad 28.

(2) Lib. 2, de offic. cap. 29, num. 150 et 151, tom. 2 oper. pag. 106, edit Maurin.

conventum illæ cum protestantibus conventiones valuerunt, sanctiones vero canonicæ, sanctœque hujus sedis cum rege Francisco I pacta non valuerunt; placuitque illis in ea re gratificari, in qua Dei sacerdotium dispendebatur. Sed quis non facilé intelligat, in hac bonorum ecclesiasticorum occupatione, inter cetera in animo haberi, spectarique, ut sacra profanentur, templa, ut ecclesiæ ministri in omnium contemptum adducantur, utque alii imposterùm à sorte Domini deligendâ deterreantur : vix enim ea usurpari bona cœperant, cùm statim divini cultûs abolitio consecuta est, occlusa templa, sacræ supellectiles amotæ, et cessare jussus in ecclesiis divinorum officiorum cantus. Hactenùs gloriari potuit Gallia jam VI sæculo penè esse introducta floruisse secularium clericorum collegia, seu capitula, ut videre est apud Gregorium Turonensem (1), patetque ex aliis monumentis quæ à Mabillonio in veter. Aurelianensi habito anno 538 (2). Sed modo cogitur Gallia ipsa eorum deflere abolitionem adeo injustè, atque indignè in natio-

(1) Histor. Francor. lib. 10, paragraphe 16, p. 535
(2) Pag. 249. Paris. 1722.
(3) Canon. 11, pen. Labbe, tom. 5, concil. p. 1277

nali conventu decretam. Erat præcipua canonicorum occupatio divinas laudes quotidiè in ecclesiis canendo conjunctim persolvere, nt habetur in vitis episcoparum Metentium (1) apud Paulum diaconum, ubi legitur ,, episcopus Chrodegandus clerum abundanter lege divinâ, romanâque imbutum cantilenâ morem, atque ordinem romanæ ecclesiæ servare præcepit ,,. Cùm imperator Carolus magnus ad Adrianum I transmisisset opus de sac. imagin., ut ab ipso examini subjiceretur, hac opportunitate pontifex ipsum hortatus est, ut plures Galliarum ecclesiæ, quæ quondam apostolicæ sedis traditionem in psallendo recipere recusabant, eam cum omni diligentiâ amplecterentur, ut cui adhæserant fidei munere, adhærerent quoque psallendi ordine. Verba Caroli magni longâ enarratione legi possunt apud Georg, de liturgiâ romani pontificis (2). Ulterius idem imperator voluit, ut in monasterio Centulensi instituerctur schola cantorum ad instar illius quam Romæ instituit S. Gregorius magnus, in eaque centum pueri alerentur qui per tres choros divisi monachis inser-

(1) Tom. 13, biblioth. PP. edit Lndg. pag. 321.
(2) Tom. 2. cap. 7, Parag. 6.

virent in auxilium psallendi et cantandi (1). Et consonat quod recenter confirmavit *Colomannus Sanftl.* monachus bibliothecarius in monasterio S. Emmerami Ratisbonæ in dissertat. (nobis dicata) in aureum , ac pervetustum ss. evangeliornm codicem mss. ejusdem monasterii (2). „ Principio id maximè curarunt Gallicani , „ Hispanique episcopi , ut in quavis provincia „ uniformis in divinis officiis ritus servaretur : „ extant varia hâc de re decreta apud Gallos , „ tum apud Hispanos : insignis est imprimis „ constitutio Toletani concilii IV. (habiti anno „ 531.) *Cujus* patres post expositam catholicam „ fidem nihil antiquiùs habuerunt quam ut „ uniformem psallendi modum adstruerent. „ Canon. 2. " Ita antiquum hujusmodi ritum indicat Mabillonius in diquisitione de cantu gallicano (3).

Quod igitur jam ab antiquissimis sæculis ecclesia gallicana instruere ac stabilire tantopere studuit , ut sui ecclesiastici in canicorum gradu decorâ sacri muneris occupatione detinerent ur

---

(1) Georg. Loer , cir. Parag. 7.

(2) Part. 1 , præliminar. parag. 1 , part. 3 et 4.

(3) In calce suæ Gallic. Liturg. par. 5 num. 49 , p. 418 ; edit. Paris. 17. 9.

utque fideles tantò magis ad ecclesias eorum perfunctione invitati concurrerent ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiæ reconciliationem ; idipsum modo nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurimâ omnium offensione repentè sustulit, evertit, abolevit, quâ in parte sequutus est (sicut in cunctis decreti articulis) hæreticorum dictamen, ac in præsenti deliria *Wiclefistar Magdeburgensium centuriatorum, et Calvini*, qui in cantûs ecclesiastici antiquitatem, et usum debacchati sunt, contra quos copiose agit P. Martinus Gerbert abbas monasterii et congregationis S. Basilii in sylva nigra (1). Qui eum anno 1782 Vindobonam religionis causâ accessimus, pluries nos adiit, nobisque coram comprobavit, quam meritò tam illustrem sui nominis famam sibi comparaverit.

Sed expendant oportet decreti auctores quid in synodo Atrebatensi anni 1025 (2) hujusmodi psalmodiæ hostibus historicè et dogmaticè edicitur, ut majori semper verecundiâ perfundantur. „ Quis autem dubitet vos immundo spiritu agi-

(1) De cantu et musica sacra, t. 2, lib. 4, cap, 2.

(2) Cap. 12, de psallendi officio in collect. Labbe, t. 11, pag. 1181 et seq.

„ tari, dùm hoc, quod per Spiritum sanctum „ prolatum, atque institutum est, id est usum „ psallendi in S. Ecclesiâ abjicitis, et quasi „ superstitiosum errori cultum imputatis : sump- „ sit ergo hanc modulandi formam ordo ecclesias- „ ticus non ex ludicris aut jocularibus inspecta- „ tionibus, sed ex veteris et novi testamenti „ patribus. . . . undè constat eos de gremio S. „ Ecclesiœ exterminandos, qui hoc psallendi „ officium indicant nequaquàm ad cultum di- „ vinum pertinere . . Patet igitur tales à capite „ suo, id est, diabolo non dissentire, qui est „ caput omnium iniquorum, qui etiam scriptu- „ ram sacram intelligens, sinistrâ eam interpre- „ tatione pervertere molitur „ Demùm si domûs Dei decor, et cultus in isto regno prolabatur, necèssariò consequetur, ut ecclesiasticorum numerus deficiat, illudque contingat quod S. Augustinus (1) refert accidisse Judæorum genti : „ quæ postquàm cœpit non habere prophetas, „ procul dubio deterior facta est, eo silicet tem- „ pore quo sperabat futuram esse meliorem „.

Inceptam jàm prosequentes viam gradum ad ipsos regulares facimus, quorum bona sibi con-

(1) De civit. Dei, lib. 18, cap. 45, num. 1, tom. 6, oper. pag. 527. edit. Maurin.

ventus nationalis arrogavit, minùs odiosum tamen prætextens titulum, ut silicet eorum fructibus uti posset; quod reipsâ quantulum à verâ distat dominii proprietate? Si quidem edito die 13 februarii decreto, ac post sex dies regiâ sanctione confirmato, suppressa omnia fuerunt regularium instituta, vetitumque etiam, ne ulla alia imposterum admitterentur. At verò quantam illa ecclesiæ utilitatem afferant, ex ipsâ deducit experientiâ concilium Tridentinum (1); „ quo- „ niam non ignorat S. synodus quantum ex mo- „ nasteriis piè institutis, et rectè administratis „ in ecclesiâ Dei splendoris atque utilitatis oria- „ tur „. Ac profectò omnes ecclesiæ patres regularium ordines summis laudibus exornarînt, inter quos S. Joannes Chrysostomus qui tribus integris libris contrà illorum oppugnatores acerrimè decertavit (2), et postquàm S. Gregorius magnus monuerat Marinianum Ravennæ archiepiscopum, ne adversùs monasteria gravimina exerceret, sed deberet ea defensare, et religiosos illùc summopere congregare (3), convo-

(1) Sess. 25, de regular. cap. 1.

(2) Tom. 1, oper. edit. Maurin. à pag. 44. ad 118, et opuscul. de comparation. regis et monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

(3) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. 2, oper. ed. Maur.

cavit concilium episcoporum et presbyterorum, in eoque decretum edidit « quod nullus epis- „ coporum aut secularium ultra præsumat de „ redditibus, rebus, vel chartis monasteriorum, „ vel de cellis, vel villis, quæ ad ea pertinent, „ quocumque modo, seu qualibet occasione mi- „ nuere, vel dolo malo, vel immissiones ali- „ quas facere „ (1). Insurrexit post modum sæculo XIII, Guillelmus de Sancto Amore, qui libro *de perticulis novorum temporum*, totus fuit in deterrendis hominibus à conversione, et à religionis ingressu ; sed liber iste in examen revocatus à pontifice Alexandro IV *iniquus scelestus, execrabilis, et nefarius esss* declaratus, est (2).

Adversus præfatum Guillelmum scripserunt, eumque refutarunt duo ecclesiæ doctores, S. Thomas Aquinas (3), et S. Bonaventura (4). Et quoniam eamdem damnatam sententiam renovavit *Lutherus* damnationem et ipse subiit à

(1) In appendic. epistolar. S. Gregorii magni cit. tom. 2, pag. 1294, n. 7.

(2) Constit. 35, in illas ejusd. Pontif. in bullar. Roman., tom. 3, pag. 378, edit. Rom. 1740.

(3) Tom. 25, oper. edit. Paris. 1660, pag. 533 ad 666.

(4) Libell. apologetic. tom. 7, oper. edit Lugdun. 1668, pag. 346 ad 285.

Pontifice Leone X. (1) Pariter in uno ex conciliis Rothomagensibus anni 1581 (2), moniti fuerunt episcopi, ut subsidiarios regulares tuerentur, et caros haberent, atque alerent sicut coadjutores, omnesque illis factas injurias et contumelias, suas esse existimarent et propulsarent. Memorabilia semper erunt pia vota divi Ludovici IX, Galliarum regis cui in animo insederat, ut duo, quos in orientali expeditione susceperat filios, cùm ad annos discretionis pervenissent, intra septa monasterii enutrirentur ; alter apud dominicanos, apud minoritas alter, ut sacris institutis, et litteris instruerentur, et ad amorem religionis inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati domino inspirante loco, et tempore ipsas religiones intrarent (3). Novissimè verò auctores operis inscripti, « nouveau traité „ de diplomatique „ (4), cùm refellerent adversarios exemptionum regularium hæc in verba

(1) Bulla in collect. concilior. Labbe, tom. 19, p. 153.

(2) In ead. collect. Labbe, cap. de curator. offic. n. 41, tom. 21, pag. 651.

(3) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter francor. script. collec. à Duchesne, tom. 5, pag. 448 in fin.

(4) Où l'on examine les fondemens de cet art, tom. 5, pag. 379, in fin. et 380, édit. Paris. 1762.

prorupuerunt

pro rupuerunt. « Quelle attention peuvent donc » mériter les déclamations de l'historien du » *droit public ecclésiastique français*, contre » les privilèges accordés aux monastères; pri- » vilèges, dit-il, et exemptions, qui n'ont pu » être accordées sans renverser la hiérarchie, » sans violer les droits de l'épiscopat, et qui » sont de vrais abus, et en ont produit de fort » considérables. *Quelle témérité* de s'élever ainsi » contre une discipline si ancienne, si autori- » sée dans l'église et dans l'état! »

Non hic inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissiorem aliquando, languidiorem que effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristimum disciplinæ ab iis præscriptæ rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur ad hanc rem, quod in concilio Bazilenci objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna : illud tamen adjunxit, quod « licet in religiosis multa sint, hoc tem- » pore, quæ reformatione indigent sicut et in » cæteris statibus; tamen nihilominus multum » illuminant ecclesiam prædicationibus, et doc- » trinis; et nemo prudens in calignoso loco

» existens, lucernam extinguit non bene sibi » lucentem ; sed hebentem succum, seu scho- » riam, curat aptare quo melius potest. Nam » melius est, quod aliquantulum tusbide lu- » ceat, quam si penitus esset extincta. » *a* Qua planè sententia ab alia derivatur, quam S. Augustinus tanto ante protulerat, nimirum *b* » numquid ideo negligenda est medicina quia non- nullorum insanabilis est pestilentia « ?.

Qua propter regularium abolitio, à conventu nationali plaudente hæreticorum commentis decreta, lædit statum publicæ professionis conci- liorum evangelicorum ; lædit vivendi rationem in ecclesiâ commendatam, tanquam apostolicæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi à Deo inspirati eas instituerunt so- cietates. Sed ulterius etiam progreditur conven- tus nationalis, statuitque in decreto die 13 fe- bruarii 1790. Se nequaquam recognoscere so- lemnia religiorum vota ; et consequenter de- clarat ordines et congregationes regulares in quibus illa emittuntur, suppressas esse in gallia,

---

a In collect. Labbe, tom. 17 pag. 1231.

b Epist. 93, n, 3, tom. 2, oper. pag. 31 ; edit Maurin,

et suppressas remanere, neque unquam restitui in posterum posse. Quod quid est aliud quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere, quæ tantum modo ad pontificiam spectant auctoritatem? Vota enim majora, inquit, S. Thomas *a*, puta continentiæ, &c. summo pontifici reservantur. Cumque agatur de promissione Deo solemniter *facta ad nostram utilitatem*, ideo in psalm. 75, vers. 12. Legitur « vovete et reddite Domino Deo ves- » tro » et in ecclesiaste *b*. « Siquid vovisti » Deo, ne moreris reddere, displicet enim ei » infidelis et statuta promissio, sed quodcumque » voveris redde ».

Præterea cum ipse etiam summus pontifex peculiaribus pro tempore inductus tationibus, existimet concedendam à se esse solemnium votorum dispensationem, in idipsum non ex potestatis suæ arbitrio sed per modum declarationis procedit, neque mirum hic videri debet *Lutherum* docuisse, *vota non reddere Domino Deo suo*, cum ipse fuerit apostata, et religionis suæ desertor. At ut ipsa conventus nationalis consultissima, ut sibi videntur,

---

a 2. 2. quest. 88, art. 12. in fin.

b Cap. 5. vers. 3

membra reprehensionem, exprobrationem que effugerent, quam ex tot dispersorum religiosorum conspectu in se se obventuram agnoscebant, iisdem suæ professionis habitum ademerunt, ne ulla remaneret præteriti status, à quo deturbati erant, species, ac ipsa etiam aboleretur ordinum memoria. Suppressi igitur ipsi ordines sunt, tam ut in eorum invaderetur bona, quam ne amplius quisquam existeret, qui populos ab errore, ac à morum corruptione revocaret. Hoc ipsum tam pravum ac tam pestilens artificium graphicè describitur, reprobaturque, à concilio Senonensi, quod ab initio laudavimus. « Monachis et aliis voto obstrictis libertatem » lasciviendi indulgent; quibus relicto velo, » et abjectâ cucullâ ad sæculum redeundi fa- » cultatem relaxant, et apostasiam permittunt, » Romanorum pontificum decreta, decretales » epistolas etiam, et canones conciliares ener- » vare contendunt » *a*.

Ad ea quæ modo exposuimus de votis regularibus, adjicere oportet immane judicium latum adversus sacras Virgines, eas à suis claustris ejiciendo, ut egit *Lutherus* qui « Sancta illa » Deo vasa polluere non veretur, consecratas

a In collect, Labbe, tom, 19 pag. 1157 et 1158.

» que Christo Virgines, et vitam monasticam » professas extrahere è monasteriis suis, et » mundo, imo diabolo ; quem semel abjura- » verunt, reddere (1) ». Cum moniales (pars catholici gregis illustrior) sæpe per suas orationes gravissima à civitatibus averterint pericula, ut suo tempore Romæ evenisse S. Gregorius magnus agnoscit, « si ipsæ, inquiens, (moniales) » non essent, nullus nostrum, jam per tot annos » in hoc loco subsistere inter Longobardorum » gladios potuisset (2) ». Et Benedictus XIV, loquens de suis monialibus Bononiensibus fatetur. « Urbem Bononiæ multis ab hinc annis tot cala- » mitatibus jactatam stare non potuisse, nisi pre- » ces assiduæ nostrarum monialium incensam Dei » iracundiam mitigassent (3) ».

Intereà moniales, quæ nunc in Gallià maximis perturbationibus agitantur, in plurimam commiserationem nos adduxerunt; cum magna earum pars ex universis istis provinciis dolo-

---

1 Hadrianus VI. In breve ad Frideric. saxoniæ duc. advers. luther. in collect. Labbe, tom. 19, pag. 10, l. 4.

2 Epist. 26, lib. 7, pag. 872. edit. Maurin.

3 Institut. ecclesiastic. 29, pag. 142. edit. Rom. 1747.

rem nobis suum per litteras exponerent, quod in suis retinendis institutis, votisque solemnibus servandis impedirentur, unàque déclararent certum sibi, fixum, deliberatumque esse animo, prius quæcumque aspera subire ac pati, quàm à vocatione suâ recedere. Proinde non possumus apud vos, dilecti filii nostri, ac venerabiles fratres, non amplissimum illarum constantiæ, et fortitudinis testimonium exhibere, à vobisque vehementer petere, ut iisdem hortationis vestræ stimulos abjuncatis, ac subsidia, quantum in vobis erit, omnia deferatis.

Possemus adhuc ab alia animadvertenda pergere super illo conventus decreto, siquidem à principio usque ad alius exitum nihil fere in eo est, quod non sit cavendum, ac reprehendendum; omnesque ejus sensus inter se adeo nexi consentientesque sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera. Sed cum jam declarassemus potiora quæ in eo sunt arrorum monstra, atque interim, quod minime expectabamus, in publicis foliis perlegissemus Episcopum Augustodinensem suo se sacramento in ejus decreti verba obstrinxisse, tanto dolore penè exanimati fuimus, ut hæc quæ ad vos scribimus intermittere deberemus. Afflictio nos-

tra mirum in modum augebatur ut per diem ac noctem non tocuerit pupilla oculi nostri, cum viderimus eum episcopum ad aliis disjungi, separarique à collegis suis, unumque ex omnibus hactenus esse, qui Deum in suorum errorum testem adduceret. Et quamvis ipse conatus sit tueri se, ac immunem præstare in uno tantum articulo attingente diœcesium restrictiones, populorumque ad alias diœceses translationes, cum fucum facere ignaris vellet, atque illudere; illâ prorsus inepta comparatione usus est, totius nimirum populi, qui ob publicas ærumnas, aut aliâ urgente necessitate per civilem cogitur potestatem de unâ ad aliam transire diœcesim. Differunt enim maxime inter se duo hæc exempla; quoniam ubi populus suâ diœcesi relicta, se transfert ad aliam, episcopus ejus diœcesis, ad quam accedit, propriam et ordinariam exercet intra fines suæ diœcesis in novos incolas jurisdictionem; judictionem, inquimus, non à civili potestate quæsitam, sed quam juri suo referre debet acceptam. Juris quippe est, ut qui in diœcesi degunt, ii omnes ratione domicilii et incolatûs ad episcopum pertineant, in cujus diœcesi morantur. Quod si accidat ut episcopus diœcesis, à que populus abscedit, sine plebe re-

manecat, non idcirco fiet unquam, ut pastor sine grege desinat episcopus esse, aut ecclesia nomem cathedralis amittat: sed tam episcopus, quam ecclesia sua retinet jura episcopatus et cathedralitatis, uti est de ecclesiis sive per Turcas, sive per alios Infideles occupatis, qua episcopis titularibus sæpe conferuntur. Contra vero ubi diœcesium fines ita variantur, ut vel integræ, vel earum partes ab episcopo ad quem pertinent ad alium transferantur, tunc sane deficiente legitima ecclesiœ auctoritate, nequit episcopus, cui vel integra diœcesis adimitur, vel pars ejusdem decerpitur, deserere gregem sibi concreditum, et nequit alter episcopus novâ diœcesi illegitime auctus, suas alienæ diœcesi manus immittere, et reginem alienarum ovium suscipere. Missio enim canonica, et jurisdictio quam quisque habet episcopus, certis septa est limitibus; nec unquam civilis auctoritas efficere poterit, ut illa aut latius pateat, aut intra arctiores limites coerceatur.

Nihil ergo magis insipienter excogitari potuit illâ comparatione, quæ de transitu populi ad alienam diœcesim deque novâ diœcesium, earumque finium immutatione obtruditur. In primo enim casu eam exercet episcopus juris-

dictionem, quam in suâ Diœcesi proprio sibi vindicat jure; contrà vero in altero casu eam ipse jurisdictionem extendit, quæ in alienâ diœcesi nullâ ratione spectare ad illum potest. Nihil itaque præstito ab Augustodunensi sacramento reperimus, quo se possit ex catholico sensu in ullâ impietatis parte defendere. Inter conditiones quæ ad licitum jurandum requiruntur, precipuæ sunt ut verum illud sit et justum. Ubi nunc veritas, ubi justitia esse potest, quando ex jam superius adductis principiis, nihil illic, nisi falsum, atque injustum deprehenditur? Nec jam poterit Augustodunensis ullo se modo excusare, si dicat præcipitanter illic atque inconsiderate se gessisse. Non consulto, cogitatoque ad sacramentum processit, cum ipsum falsis munire satageret rationibus, cumque jam intellexisset, quæ cæterorum Episcoporum essent sententiæ docte pieque impugnantium conventus decretum, cumque jam non posset non præ oculis habere aliud planè oppositum in suâ adhuc recenti consecratione omissum sacramentum? Itaque omnino dicendum est illum lapsum esse in voluntarium et sacrilegum perjurium quod nempe Ecclesiæ dogmatibus, ejusque certissimis juribus adversatur.

Atque hic opportunè commemoranda existimamus ea quæ in Angliâ Regis Henrici II, tempore acciderunt. Is planè simile decretum; paucioribus tamen verbis exscriptum fecerat, per quod Ecclesiæ anglicanæ libertatem abolens, primatûs sibi jura ibidem arrogabat. Ipsum Episcopis proponens imperavit, ut in ejus decreti verba jurarent, in *avitas* scilicet, ut appellabat, *regni consuetudines*. Illi cum parerent, in jurando tamen hanc adjiciebant clausulam, *salvo ordine suo*, sed hæc clausula regi non placebat, cum diceret. *Verbo illi venenum inesse et captiosum esse* illud *salvo ordine suo*. Jubebatque ut *absolutè et absquè abjectione regias consuetudines observaturos promitterent*. Etsi eo responso perculsi, metuque consternati essent Episcopi, tamen ad resistendum excitabantur ab Archiepiscopo Cantauriensi, posteà martyre S. Thomâ. Atque eos confortabat pontifex; et ab constantiam in munere pastorali cohortabatur. « Sed in dies gravissimis crę-
» bescentibus vexationibus ét malis, Episcopi
» aliqui exorabant Archiepiscopum, ut sui mi-
» seretur, et cleri et quod pertinaciam relaxa-
» ret, ne ipse carcerem, et clerus exter-
» minium pateretur. Vir invictæ constantiæ et
» in Petra Christi fundatus, et usque tunc nec

» blanditiis emollitus, nec terroribus concus-
» sus, tandem potius super clerum, quam su-
» per miseratione motus, à gremio veritatis,
» ac à sinu matris avellitur ». Post eum alii jurarunt episcopi; sed archiepiscopus cum agnovisset errorem suum, maximo oppressus dolore ingemuit, et suspirans ait. « Pœnitet,
» et graviter perhorrescens excessum, me ipsum
» indignum judicio de cætero ad eum accedere
» in sacerdotio, de cujus ecclesiâ contrahi
» tam vile commercium : silebo itaque sedens
» in mœrore, donec visitaverit me oriens
» ex alto, et per ipsum Deum, et Dominum
» Papam merear absolvi : videre enim jam mihi
» video, quod meis peccatis exigentibus, de-
» beat ancillari Anglicana ecclesia, quam mei
» prædecessores inter tot et tanta quæ mundus
» novit pericula rexerunt tam prudenter, pro
» quâ inter hostes ejus militaverunt tam forti-
» ter, et triumphaverunt tam potenter; scili-
» cet quæ ante me extitit Domina, per me
» miserum videtur ancillanda, qui utinam con-
» sumptus essem ne oculos me videret ».

Festinanter misit Thomas litteras ad pontificem, eique vulnu detexit, medicinam quærens absolutionem postulavit; et pontifex agnoscens Thomam non ex propriâ voluntate

sed ex improvidâ pietate juramentum emisse, justâ commotus miseratione apostolicâ absolvit auctoritate. Litteras pontificias tanquam cœlitus sibi missas Thomas suscepit, nec destitit regem suaviter fortiter que monere, ea ingerens, quæ ad ecclesiæ læsionem currentem principem me rito retardare debuissent. Interim rex certior factus quod Thomas ab initâ promissione desciverat, misit litteras ad pontificem quibus duo sibi concedi postulavit. Primum ut consuetudines regiæ, Romæ probarentur; alterum ut apostolicæ legationis prorogativa à Cantuariensi ecclesiâ ad Eboracensem transferretur. Primam petitionem pontifex rejecit, ut ex litteris Thomæ directis : lalteram admisit salvâ honestate ecclesiastici ordinis, et per alias apostolicas litteras scriptas episcopo Eboracensi mandavit ut se abstineret ab actis jurisdictionis in provinciâ Cantuariensi neve in illam crucem deferret. Postmodum Thomas aufugit in Gallias, et deinde Romam, et à pontifice huminater exceptus, produxit scriptum in quo legebantur regiæ consuetudines, quæ sexdecim capitulis continebantur, eæque recognitæ, rejectæ fuerunt. Tandem Thomas in Angliam reversur intrepidus ad supplicium processit, et memor divini præcepti « qui vult venire post me abneget se-

» met impsum, et tollat crucem suam et sequa-
» tur me ». Ecclesiæ ostia patefecit lictoribus, seseque Deo, Beatæ Mariæ, et sanctis suæ ecclesiæ patronis ferventer commendans, acceptis in capite vulneribus pro lege Dei et ecclesiæ libertate gloriosi martyrii palmam reportavit. Hæc excerpimus ab *Arfold* Annal. Ecclesiæ Anglicanæ [*a*].

Quis ex his non statim agnoscat, ut similima lima sint nationalis conventûs et Henrici II gesta? A conventù emanarunt decreta ecclesiasticum auctoritatem sibi arrogantia, ab eodem omnes ad jurandum compelluntur, præcipuè episcopi, aliique ecclesiastici : ac in eum ipsum tansfertur sacramentum, quod Romano pontifici præstant episcopi. Occupati sunt ecclesiastici fundi, ut fuerunt ab Henrico, quorum S. Thomas restitutionem flagitavit. Coactus est christianissimus rex ei decreto suam interponere sanctionem. Eidem deniquè conventui cum proposita fuerit déclaratio, quà episcopi distinctis civilibus ab ecclesiasticis juribus ; illa se agnoscere, et adimplere velle professi sunt, respuentes cetera, quæ extra conventûs posita sunt potestatem, ad instar

a. Tom. 4. Ann. 1054 ad 1171.

rum militum, qui inserviabant Juliano apostatæ, quos celebrat, Augustinus hisverbis (*a*). » Julianus extitit infidelis imperator, extitit » apostata, iniquus idolatra, milites Christi » servierunt imperatori infideli : ubi veniebat » satur ad causam Christi, non agnoscebani » nisi illum, qui in cœlo erat ; si quandò volebat » ut idola colerent, ut thurificarent, » præponebant illi deum : quandò autem » dicebat, producite aciem, ite contra illam » gentem, statim obtemperabant, distinguebant « Dominum æternum à Domino temporali. » Nihilominus conventus nationalis etiam rejecit declarationem, sicut Henricus II. Admittere recusavit supra ennunciatam clausulam, *salvo ordine suo*. A primo ad ultimum caput inter se plane consentiunt improbi tam conventûs, quam Henrici regis conatus. At non solum conventus iste Henricum II, sed imitatus est octavum etiam, qui cum sibi ecclasiæ Anglicanæ primatum usurpasset, omnem eam potestatem, in Cromwelem Zuvinglianum transtulit, eumque vicarium suum generalem circa spiritualia declaravit, ipsi visitationem omnium

a Enarr. in psalm. 124, num. 7. in fin. tom 4. oper. pag. 1416, edit. Maurin.

regni cœnobiorum committens, atque is|à conjonco sibi, prosusque consentiente Cranmero amico suo, lustrationem eam peragi in suâ provincia fecit, omnem impendens curam, ut ecclesiasticus iste regis primatus stabiliretur, in eoque potestas omnis posita esse agnosceretur, quam ecclesia à cœlo regi Christo Domino, sibi tantum commissam receperat. Hæ ipsæ visitationes peragebantur per monasteriorum suppressiones, sacrilegamque bonorum ecclesiasticorum deprædationem, eodemque tempore, et in Romanum pontificem odio, et habendæ alienæ rei cupidati, atque avaritiæ satisfiebat. Uu tum Henricus VIII, simulavit nihil aliud in sacramenti formulâ episcopis propositi continueri, nisi civilem, et sæcularem obedientiam, ac fidelitatem, cum reverà abolitionem pontificiæ auctoritatis includeret, ita nunc prævalens gallicus conventus præfigens suo illi decreto titulum « sur la constitution civile du clergé ». Revera omnem capitis ecclesiæ potestatem abrogavit, prohibens episcopis, nè alias nobiscum partes peragerent, quam ut nos eorum, quæ jam sine nobis acta, expletaque essent, facerent certiores. Quis illa conventus membra in animo tum habuisse non existimet, sibique proposuisse adoptanda in suâ constitutione Angliæ regum secundi et octavi Henrici decreta? Secùs

enim quâ ratione expressam horum formam assequi potuissent? Illud tamen discrimen intercedit, quod hæc recentia aliquanto sint pristinis illis deteriora.

Sed cùm jàm inter se contulerimus duorum Henricorum, et nationalis conventûs acta, progediamur nunc ad pariter invicem comparandum episcopum Augustodinensem eum aliis collegis; et ne minutim omnia persequendo delassemur, satis erit præ oculis habere ipsum conventûs decretum, in cujus ille verba sine ulla exceptione juravit; ita enim facile judicabimus de diversâ ejusdem, et ceterorum episcoporum credendi ratione. Hi quidem immaculatè ambulantes in lege Domini magnam prætulerunt animi constantiam in servando dogmate, doctrinâque suorum prædecessorum, in hærendo primæ Petri cathedræ, in suis exercendis, tuendisque juribus, in adversando novitatibus, in nostrum expectando responsum, undè, quid agendum sibi esset, agnoscerent: una eorum omnium vox fuit, una confessio, sicut una fides est, unaque traditio, et disciplina. His exemplis, ac episcoporum rationibus, obstupescimus, cum videamus Augastodunensem commotum non fuisse. Simili comparasione ante nos usus erat episcopus Meldensis

Bossuetius

Bossuetius apud vos celeberrimus, et non respectus auctor (1) inter duos, Thomam Cantauriensem unum, et Thomam Cranmerum alterum, quam, hic inserendam ducimus, ut qui hæc legent, quam hæc nostræ similis sit animadvertant. « S. Thomas de Cantorbéri ré-» sista aux rois iniques; Thomas Cranmen leur » prostitua sa conscience, et flata leurs pas-» sions. L'un, banni, privé de ses biens, per-» sécuté dans les siens et dans sa propre per-» sonne, et affligé en toutes manières, acheta » la liberté glorieuse de dire la vérité, comme » il l'a croyoit, par un mépris courageux de » la vie et de toutes ses commodités; l'autre, » pour plaire à son prince, a passé sa vie dans » une honteuse dissimulation, et n'a cessé » d'agir en tout contre sa croyance. L'un com-» batti jusqu'au sang pour les moindres droits » de l'église; et en soutenant ses prérogatives, » tant celles que Jesus-Christ lui avoit acquises » par son sang, que celles que les rois pieux » lui avoient données, il défendit jusqu'aux » dehors de cette sainte cité. L'autre en livra » aux rois de la terre le dépôt le plus intime,

1 Histoire des variations des Eglises protestantes, lib. 7. num. 114 tom. 3. oper. edit. Paris 1747.

» la parole, le culte, les sacremens, les clefs, » l'autorité, les censures, la foi même : tout » enfin est mis sons le joug ; et toute la puis- » sance ecclésiastique étant réunie au trône royal, » l'église n'a plus de force, qu'autant qu'il plaît » au siecle. L'un enfin, toujours intrépide, et » toujours pieux pendant sa vie, le fut encore » plus à la derniere heure. L'autre, toujours » foible et toujours tremblant, l'a été plus que » jamais dans les approches de la mort ; et à » l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à un » misérable reste de vie, sa foi et sa conscience. » Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom odieux parmi » les hommes ; et pour l'excuser dans son » parti même, on n'a que des détours ingé- » nieux, que les faits démentent : mais la gloire » de S. Thomas de Cantorbéri vivra autant que » l'église ; et ses vertus, que la France et l'An- » gleterre ont révérées comme à l'envi, ne seront » jamais oubliées ».

Ast Multo mirabilius est quod augustodunen-nensis non percelleretur declaratione capituli, ecclesiæ cathedralis suæ die primâ decembris proxime præteriti (*a*) emissâ ; neque erubesceret quod in ejusdem vituperationem incur-

[*a*] Auteur de l'Imprimerie Dejussien 1790.

risset, atque ab eo instrui deberet clero, cui par erat ut ipse exemplo, doctrinâque perluceret. Ea declaratione scilicet augustodunensis clerus, verissimis ecclesiæ innixus principiis in hunc modum in decreti errores invehitur.

« Le chapitre d'Autun déclare, 1°. adhérer » formellement à l'exposition des principes sur » la constitution du clergé, donnée par MM. » les Evêques députés à l'assemblée nationale le » 30 octobre dernier. Déclare 2°. que sans » manquer au devoir de sa conscience, il ne » peut participer directement; ni indirectement » à l'exécution du plan de la nouvelle constitution du clergé et notamment en ce qui » concerne la suppression des églises cathédrales, et qu'en conséquence il continuera ses » fonctions sacrées et canoniales, ainsi que l'acquittement des nombreuses fondations dont » son église est chargée, jusqu'à ce qu'il » soit réduit à l'impossibilité absolue de les remplir. Déclare 3°. qu'en qualité du conservateur né des biens et des droits de l'Evêché, et en vertu de la jurisdiction spirituelle qui est dévolue aux églises cathédrale. » pendant la vacance du siège épiscopal, i » ne peut consentir à aucune nouvelle circons-

» cription qui seroit faite du diocèse d'Autun ,
» par la seule autorité temporelle. »

Interim ignorare nolumus augustodunensem, ac cum eo quisquis alius ipsum interim imitatus fuerit pejerando, quod episcopi qui ariminensi interfuerunt concilio, subscripseruntque ambiguæ, captiosæque illi formulæ ab Arianis, quo iidem deciperentur inventæ, intentatisque etiam ab imperatore Constantino nimis perterriti, judicio Liberii pontificis admoniti fuere, quod si in errore perseverassent, *Ecclesiæ catholicæ spirituali vigore essent plectendi* (*a*). Studio quoque S. Hilarii Pictaviensis ab ecclesiâ Arelatensi expulsus fuit Saturninus Episcopus (*b*) ut pote obstinate persistens in sensu Episcoporum Arianorum. Demum fenlentiâ Liberii confirmata per S. Damasum fuit epistola synodica in Concilio nonaginta Episcoporum data, ut Orientales etiam palam declarare possent se sui erroris pertinere, si catholici haberi atque esse

---

(*a*) Epist. liber. ad cathol. epis. in fragment. ex oper. historic. S. Hilar. fragment. 12, pag. 1358, dit. Maurin.

b Sulpic. Sever. histor. sac. lib. 2, cap. 45. tome 2, oper. pag. 245, edit Veron.

voluissent. « Credimus autem languentes in istò » conamine, non tardè à nostrâ separandos » esse communione, et ab eis episcopatûs no- » men auferri, quatenus populi eorum liberati » errore respirent (1).

Negari quidem nullo modo potest augustodunensem, sûosque imitatores in eorum se conjecisse statum, qui ut diximus, judicium subierant liberii, Hilarii, et Damasi, atque ideo si suum illud sacramentum non revocaverint, sciant quid jam expectandum sibi sit. Quæ hactenus recensuimus, ac pertractavimus non ex mente nostrâ, sed ex pusioribus sacræ doctrinæ fontibus, ut videtis, eruimus. Nunc autem ad vos convertimur fratres nostri carissimi, et desideratissimi, gaudium nostrum, et corona nostra, qui quamvis nulliûs hortationis stimulis indigeatis, cum nos ipsi in vobis gloriemur pro vestrâ fide in cunctis ærumnis, et pro egregiis evulgatis instructionibus, rationabilem comprobemus dissensum vestrum à decreto istius conventûs; nihîlominùs quia in eam temporum calamitosam at conditionem devenimus, ut etiam his

(1) Epist. ad epis. illyricos epiet. 3 ; num. 2, apud constan. pag. 482 et 486.

etiam his qui sibi stare in Domino videntur, omnia diligenter præcavenda sint; ideò pro commisso nobis, licet sine ullo merito nostro, curæ pastoralis officio, dilectiones vestras summâ quâ possumus contentione hortamur, ad servandam omni animorum fervore inter vos ipsos concordiam, ut conjunctis studiis, operâ et consiliis, uno spiritu ab insidiis et conatibus novorum legislatorum, catholicam religionem tueri, Deo adjuvente, valeatis: ut enim ad locum adversariis patefaciendum nihil aptius esse posset quam animorum vestrorum inter se dissidentium disjunctio, sic ad intercludendos illis omnes aditus, omnesque evertendas molitiones nihil concordiâ, vestrarum que voluntatum consensione opportunitus est, atque efficacius. Hisce ferme verbis S. Pius V. prædecessor noster excitavit capitulum, et canonicos ecclesiæ Bisuntinæ *a* qui insimilis tempora inciderant. Forti igitur ac constanti animo estote, aut minis ullorum periculorum denuntiatione, aut minis ab incœpto desistite, ac recordamini, ut David impavide respondit giganti, Machabæi intrepide Antiocho; sic Basilius Valenti, Hilarius Constanti, Ivo Carmotensis Philippo Regi.

---

a Epist. 6, lib. 3. Edit Antverp. 1640.

Jam quod nostrarum est partium publicas præces renovavimus ; hortati regem sumus ne suam vellet interponere sanctionem, duos archiepiscopos qui eidem aderant regi, quid ab eis agendum esset monuimds, utque exarmare, quantùm in nobis erat remissiorem que reddere tertii istiûs quem appellant statûs furorem possemus, exactiones illas suspendi interim jussimus taxactionum pre gallicis expéditionibus ex pristinis conventionibus, perpetuâ que consuetudine nostris officiis debitarum: ex quâ liberalitate nostrâ illud per ingratissimam compensationem retulimus, ut excitatam atque auctam à non nullis ex conventu, avenionensium ab apostolicâ sede rebellionem doloremus, à quâ nos, sancta que hæc sedes reclamare non cessabit. Præterea nos hactenus continuimus ne abscissos ab ecclesiâ catholicâ auctores male omi. natæ constitutionis civilis cleri declararemus. Demum ea effecimus ac pertulimus omnia, si quomodo lenitate, ac patientiâ nostrâ evitare possemus deplorabile schisma, ac pacem apud vos, vestramque nationem revocare. Quin et adhuc susceptis paternæ caritatis consilius inhærentes, quæ vos ipsi vobis esse proposita, in vestræ expositionis exitu cognovimus, à vobis petimus, vosque obsecramus ut exponere,

469

ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum à nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe intantâ locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero qui in re præsenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid à catholico dogmate, disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum. Quod reliquum est Deum precamur ut tam vigiles, et sapientes pastores nobis, et ecclesiæ suæ servet quam diutissimè sospites et incolumes, votumque hoc nostrum apostolicâ benedictionne prosequimur, quam universis vobis, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, ex intimo corde profectam peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 10 martii 1791, pontificatûs nostri anno decimo septimo

L'abbé Royou